



Législation et jurisprudence 2014

Sommaire

Législation	2
Assujettissement	2
Cotisations sociales	3
Conjoints aidants	4
Cotisation à charge des sociétés	5
Prestations familiales	5
Statut social des artistes	7
Aide à la maternité	7
Pensions	8
Pensions complémentaires des indépendants	11
Incapacité de travail	11
Obligation de déclaration Limosa pour les travailleurs indépendants	12
Mandataires publics	12
Conventions internationales	13
Financement	14
Jurisprudence	16
Cour Constitutionnelle	16
Conseil d'Etat	19
Cour de Cassation	20
Cour du Travail	22
Tribunaux du travail	48

Législation

En 2014, les lois et arrêtés suivants concernant le statut social des travailleurs indépendants ont été publiés au Moniteur belge.

Assujettissement

Présomption pour les mandataires de société

L'actuelle présomption irréfragable, inscrite à l'article 3, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38, et aux termes de laquelle les personnes désignées comme mandataires dans une société ou une association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents, sont présumées de manière irréfragable, exercer en Belgique une activité professionnelle de travailleur indépendant, est remplacée par deux présomptions réfragables : une présomption réfragable d'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant et une présomption réfragable de localisation en Belgique.

Ainsi, la législation belge est mise en concordance avec la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour de justice de l'Union européenne.

Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale, Moniteur belge du 6 juin 2014

Le mandataire de société peut renverser la présomption d'exercice d'une activité professionnelle de travailleur indépendant en prouvant qu'il exerce son mandat sans but de lucre, en respectant les conditions suivantes:

- Il faut prouver non seulement que le mandat ne produit pas de revenus (gratuité de fait), mais également qu'il ne peut pas en produire (gratuité en droit).

- La gratuité en droit du mandat ne peut être démontrée que par une disposition statutaire ou, à défaut, par une décision de l'organe compétent pour fixer les rémunérations des mandataires.
- Les effets dans le temps de la preuve de la gratuité dépendent soit de la publication dans les annexes au Moniteur belge, soit de la communication à la caisse d'assurances sociales ou à l'INASTI de la disposition statutaire ou de la décision de l'organe compétent. La gratuité du mandat ne peut pas être admise au-delà de 12 mois précédant le mois de la publication ou de la communication.
- Il n'y a pas de gratuité de fait lorsque le mandat produit des revenus, qui sont qualifiés fiscalement comme rémunérations de dirigeants d'entreprises ou lorsque la société verse des cotisations ou des primes en vue de la constitution d'une pension complémentaire pour le mandataire.
- L'existence de revenus annule la gratuité à partir de l'année relative aux revenus.

Arrêté royal du 27 mai 2014 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 16 juin 2014.

Cotisations sociales

Réforme du calcul des cotisations

A compter du 1er janvier 2015, les cotisations sociales des indépendants seront calculées différemment. Dans le nouveau système, l'indépendant payera des cotisations sur la base des revenus de l'année en cours (au lieu des revenus de 3 ans auparavant). Les dispositions légales ont déjà été publiées en 2013. En 2014, certains aspects de cette réforme sont réglés par arrêté royal.

Arrêté royal du 24 janvier 2014 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 12 février 2014

Il y a encore d'autres modifications dans le cadre de la réforme du calcul des cotisations:

- Pour le travailleur indépendant, il devient possible de payer des cotisations sociales provisoires sur la base des planchers de l'activité autorisée en cas de bénéfice d'une pension de retraite anticipée ou non, ou d'une pension de survie.

- Les régularisations afférentes aux trois années de cotisation précédant l'année au cours de laquelle la pension prend cours et qui ont lieu entre le moment de la demande de non-application d'une régularisation de cotisations après la pension et la prise de cours effective de la pension, sont considérées comme définitives.

Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale, Moniteur belge du 6 juin 2014

Le formulaire, qui doit être utilisé pour introduire une demande de réduction des cotisations provisoires auprès de la caisse d'assurances sociales, a été déterminé.

Arrêté ministériel du 9 juillet 2014 déterminant le modèle du formulaire de demande pour l'obtention de l'application de l'article 11, § 3, alinéa 6, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 16 septembre 2014

Commission des dispenses de cotisations

A partir du 1er juin 2014, la procédure relative à l'introduction d'une demande de dispense des cotisations auprès de la Commission des dispenses de cotisations a changé.

- Une nouvelle possibilité de demande par voie électronique, dans un environnement sécurisé est prévue.
- Les starters ne peuvent pas introduire de demande de dispense durant les 4 premiers trimestres de leur assujettissement. Elle ne peut donc être introduite qu'à partir du cinquième

trimestre de leur assujettissement. L'intéressé dispose alors de 12 mois, à partir du premier jour du cinquième trimestre, pour introduire une demande pour les 4 premiers trimestres.

- Il y a un nouveau modèle de formulaire de renseignements A, avec des questions obligatoires.
- Si le formulaire de renseignements A n'est pas renvoyé selon les règles, la demande est réputée ne pas avoir été introduite. La caisse d'assurances sociales n'envoie plus de rappel si le demandeur n'a pas réagi dans les 30 jours.

Arrêté royal du 8 mai 2014 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 4 juin 2014.

Arrêté ministériel du 14 mai 2014 déterminant les modèles du formulaire de renseignements A visé à l'article 89, § 1er, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 4 juin 2014.

Arrêté ministériel du 22 septembre 2014 remplaçant l'annexe 1^{re} de l'arrêté ministériel du 14 mai 2014 déterminant les modèles du formulaire de renseignements A visé à l'article 89 § 1er de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant

règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 30 octobre 2014.

La légalité d'une décision de la Commission des dispenses de cotisations peut être contestée auprès du tribunal du travail, par voie de requête contradictoire, introduite dans les 2 mois de la notification de la décision. Tout fonctionnaire de la DG Indépendants du SPF Sécurité sociale peut comparaître devant le tribunal au nom de l'Etat.

Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale, Moniteur belge du 6 juin 2014.

Conjoints aidants

Activité indépendante personnelle limitée

Désormais, les conjoints aidants, à côté de leurs activités comme aidant de leur partenaire, peuvent exercer une activité indépendante personnelle limitée, sans perdre leur statut spécifique de conjoint aidant. Les revenus de cette activité indépendante personnelle ne peuvent pas dépasser le montant de 3.000 euros par an. Ces modifications sont entrées en vigueur le 31 janvier 2014.

Loi du 7 janvier 2014 modifiant l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, en ce qui concerne le statut du conjoint aidant, Moniteur belge du 21 janvier 2014, éd. 2.

Suite à cette mesure, le modèle de déclaration d'affiliation du conjoint aidant a été remplacé par un nouveau modèle.

Arrêté ministériel du 27 mars 2014 remplaçant l'annexe de l'arrêté ministériel du 3 février 2003 établissant le modèle de déclaration d'affiliation de l'aidant visé à l'article 7bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et établissant le modèle de déclaration sur l'honneur visée dans le même article, Moniteur belge du 16 avril 2014.

Cotisation à charge des sociétés

Montants

En 2014, les montants des cotisations ordinaires et majorées à charge des sociétés sont restés au niveau de 2013 : 347,50 euros et 868 euros.

Le montant du total bilantaire, retenu pour distinguer les sociétés soumises à la cotisation ordinaire ou à la cotisation majorée, est porté à 646.787,86 euros.

Arrêté royal du 14 mars 2014 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 27 mars 2014, éd. 2

Dispense de paiement

Les conditions de la dispense du paiement de la cotisation à charge des sociétés sont précisées. La cotisation n'est pas due pour chaque année de cotisation au cours de laquelle la société se trouve, pendant toute l'année ou pendant une partie de celle-ci, dans une situation visée. En ce qui concerne la réorganisation judiciaire, l'arrêté royal prévoit désormais qu'il doit s'agir d'une société qui fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire par accord amiable, par accord collectif ou par transfert sous autorité de justice, qui a été ouverte par jugement du tribunal compétent.

Arrêté royal du 10 juin 2014 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 25 juin 2014

Prestations familiales

Constitution

Le droit aux prestations familiales est désormais fixé dans la Constitution.

Révision du 6 janvier 2014 de l'article 23 de la Constitution afin de garantir le droit aux allocations familiales, Moniteur belge du 31 janvier 2014, éd. 1er

Transfert de compétence

A partir du 1er juillet 2014, l'autorité fédérale n'est plus compétente pour les prestations familiales (allocations familiales, allocation de naissance et prime d'adoption). La 6ème réforme de l'Etat transfère cette compétence à la Communauté flamande, à la Communauté française et à la Communauté germanophone. A Bruxelles, c'est la Commission communautaire commune (COCOM) qui est compétente.

Les institutions fédérales restent compétentes au-delà du 1er juillet 2014 pour la gestion administrative et le paiement des prestations familiales. Les Communautés et la COCOM ne peuvent pas encore apporter de modifications essentielles, sauf en commun via un accord de coopération.

Au plus tôt le 1er janvier 2016, une Communauté ou la COCOM pourra décider de reprendre la gestion administrative et le paiement des prestations familiales. Après une telle décision, la Communauté concernée peut modifier elle-même le régime des prestations familiales sur des points essentiels.

Les Communautés et la COCOM doivent reprendre la gestion administrative et le paiement des prestations familiales au plus tard le 1er janvier 2020.

Loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences, Moniteur belge du 31 janvier 2014, éd. 1er.

Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat, Moniteur belge du 31 janvier 2014, éd. 1er.

Loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 77 de la Constitution, Moniteur belge du 31 janvier 2014, éd. 1er.

Régime unifié d'allocations familiales

A partir du 1er juillet 2014, il existe un régime unifié d'allocations familiales pour les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants et les fonctionnaires. Il s'ensuit que :

- Les enfants d'indépendants reçoivent les mêmes allocations familiales que les enfants de salariés.
- Les indépendants qui reçoivent de leur caisse d'assurances sociales une prestation dans le cadre de l'assurance faillite, recevront des allocations familiales plus élevées.
- Les allocations familiales sont en principe payées à la mère.

- Les caisses d'assurances sociales ne sont plus compétentes pour les allocations familiales des indépendants. Tous les dossiers sont transférés vers une caisse d'allocations familiales.
- FAMIFED, l'Agence fédérale pour les allocations familiales, est l'institution centrale pour les allocations familiales des salariés, des indépendants et des fonctionnaires.

Loi du 4 avril 2014 portant modification des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, Moniteur belge du 5 mai 2014 et erratum au Moniteur belge du 27 juin 2014.

Statut social des artistes

Statut social modifié

A partir du 1er janvier 2014, le statut social des artistes a été modifié sur divers points. Certains aspects de cette réforme, entre autres concernant le «visa artiste», qui atteste la nature artistique des prestations/œuvres, devaient encore être réglés par arrêté royal.

Arrêté royal du 26 mars 2014 complétant le statut social des artistes et fixant les modalités d'octroi du visa artiste et de la carte d'artiste, Moniteur belge du 17 avril 2014, éd. 2, et erratum au Moniteur belge du 16 juin 2014.

Composition de la Commission Artistes

La composition de la Commission Artistes a été élargie. A côté des représentants de l'ONSS et de l'INASTI, siègent dorénavant aussi des représentants de l'ONEM, des syndicats, des organisations patronales et du secteur artistique. En outre, au choix du gouvernement de chaque Communauté, un représentant peut être désigné pour siéger.

Arrêté royal du 26 mars 2014 complétant le statut social des artistes et fixant les modalités d'octroi du visa artiste et de la carte d'artiste,

Moniteur belge du 17 avril 2014, éd. 2, et erratum au Moniteur belge du 16 juin 2014.

Les membres effectifs et suppléants de la Commission Artistes ont été désignés par un arrêté royal.

Arrêté royal du 17 juillet 2014 portant exécution et fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 4, § 1er de l'arrêté royal du 26 mars 2014 complétant le statut social des artistes et fixant les modalités d'octroi du visa artiste et de la carte d'artiste, Moniteur belge du 7 août 2014.

Aide à la maternité

Conditions d'octroi

Compte tenu de conditions d'octroi différentes, il pouvait arriver qu'une maman obtienne le congé de maternité mais pas les titres-services dans le cadre de l'aide à la maternité. Cette situation est maintenant corrigée.

Désormais, chaque maman indépendante qui a droit au congé de maternité dans le régime des travailleurs indépendants, peut demander à sa caisse d'assurances sociales des titres-services dans le cadre de l'aide à la maternité.

En outre, l'activité reprise ne doit plus nécessairement être une activité d'indépendant. Il

peut aussi s'agir d'une activité comme salarié ou fonctionnaire, à condition qu'elle soit au moins à mi-temps.

Ce nouveau régime vaut pour les accouchements à partir du 1er janvier 2014.

Arrêté royal du 10 avril 2014 modifiant l'arrêté royal du 17 janvier 2006 instaurant un régime de prestations d'aide à la maternité en faveur des travailleuses indépendantes et modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, Moniteur belge du 5 mai 2014

Pensions

Pension minimum - conditions

Actuellement, la pension de travailleur indépendant peut être calculée en fonction de la pension minimum si la carrière professionnelle, dans le seul régime indépendant ou dans le régime indépendant et dans le régime salarié ensemble, atteint au moins les 2/3 d'une carrière complète.

Cette condition doit être réalisée après application éventuelle du principe de l'unité de carrière.

La présente loi modifie le système sur ces 2 aspects, à partir de 2015 et pour les pensions qui prennent cours pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2015 :

- pour vérifier si la condition de 2/3 d'une carrière complète est réalisée, on tient compte aussi de la carrière accomplie dans un pays pour lequel la réglementation européenne en matière de sécurité sociale est applicable ou avec lequel la Belgique a conclu une convention de sécurité sociale;

- il n'est plus fait application du principe de l'unité de carrière avant de déterminer si les 2/3 d'une carrière complète sont atteints ; par contre, la pension minimum reste calculée en fonction de la carrière de travailleur indépendant éventuellement réduite par application de ce principe.

Loi du 24 avril 2014 modifiant la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, en ce qui concerne la pension minimum pour les travailleurs indépendants, Moniteur belge du 5 juin 2014, éd. 2.

Pension minimum - montants

Les montants de la pension minimum de retraite comme isolé et de la pension minimum de survie seront alignés sur les montants des travailleurs salariés, à partir du 1er août 2016.

Loi-programme du 19 décembre 2014, Moniteur belge du 29 décembre 2014, éd. 2

Unité de carrière

Le principe de l'unité de carrière, qui est maintenu, est modifié.

A partir de 2015 et pour les pensions qui prennent cours pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2015, on ne compte plus la carrière en années civiles mais en jours équivalents temps plein (ETP).

De plus, en cas de carrière mixte comme indépendant et salarié, la prise en compte des années de la carrière salariée, pour l'application du principe de l'unité de carrière, suppose actuellement qu'elles comportent au moins 104 jours d'activité ou assimilés. A partir de 2015, chaque jour d'activité salariée ou assimilé est pris en compte.

De 45 années, la carrière complète passe donc à 14.040 jours ETP (soit 45 x 312 jours ETP). Tant que la carrière ne compte pas plus de 14.040 jours ETP, elle donne droit à une pension.

Il s'agit ici de règles de principe dont l'exécution doit encore être réalisée par arrêté royal.

Ce nouveau régime s'applique à la pension de retraite, à la pension de survie, à la pension de conjoint divorcé, mais aussi à la nouvelle allocation de transition qui est instaurée à partir de 2015 dans le cadre de la réforme de la pension de survie.

Loi du 24 avril 2014 modifiant diverses dispositions relatives au régime de pension des travailleurs indépendants compte tenu du principe de l'unité de carrière, Moniteur belge du 5 juin 2014, éd. 2.

Trimestres de l'année de prise en cours

Désormais, les trimestres de la carrière professionnelle d'indépendant situés dans l'année de prise de cours de la pension et qui précèdent le trimestre au cours duquel la pension prend cours, sont valorisés pour la pension.

Cette nouvelle mesure entre en vigueur le 1er janvier 2015 et s'applique aux pensions qui prennent cours pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2015.

Loi du 24 avril 2014 portant modifications de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux

de pensions et de l'article 3, § 1er, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, Moniteur belge du 6 juin 2014

Pension de survie

Le régime de la pension de survie de travailleur indépendant est réformé et adapté, notamment en ce qui concerne l'effet de la cohabitation légale. En outre, une allocation de transition est instaurée qui est limitée dans le temps et qui, à son échéance, ouvre immédiatement un droit aux allocations de chômage si son bénéficiaire n'a pas d'activité professionnelle. Cette allocation de transition sera, en outre, cumulable sans limite avec des revenus professionnels afin d'inciter ses bénéficiaires à rester actifs sur le marché du travail ou à y entrer.

Cette nouvelle réglementation entre en vigueur le 1er janvier 2015 et s'applique aux conjoints survivants dont l'époux ou l'épouse décède au plus tôt le 1er janvier 2015. L'introduction de la

notion de cohabitation légale dans le régime de la pension de survie produit, quant à elle, ses effets au 1er janvier 2000.

Loi du 25 avril 2014 portant réforme de la pension de survie des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 6 juin 2014.

Arrêté royal du 29 juin 2014 portant exécution de la réforme de la pension de survie et de l'allocation de transition dans le régime de pension des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 11 août 2014.

Pension anticipée

La réforme de la pension anticipée de travailleur indépendant, mise en place au 1er janvier 2013, s'accompagne d'un certain nombre de mesures dérogatoires et transitoires. Il restait encore à prévoir, dans le régime indépendant, deux mesures transitoires similaires à celles déjà adoptées dans le régime salarié, pour les cas de carrière mixte.

- Le régime de pension des salariés prévoit que certains travailleurs peuvent obtenir après 2012 une pension anticipée aux mêmes conditions d'âge et de carrière qu'avant 2013 (60 ans et 35 années de carrière). Ces travailleurs, s'ils ont aussi été indépendants au cours de leur vie, peuvent bénéficier de leur pension anticipée d'indépendant aux mêmes conditions.
- Le travailleur salarié qui a introduit avant le 28 novembre 2011 une demande de pension anticipée pour 2013, peut l'obtenir aux conditions d'âge et de carrière applicables avant 2013. Cette mesure est désormais aussi inscrite dans le régime indépendant.

Ces 2 nouvelles mesures transitoires, qui accompagnent la réforme de la pension anticipée, sortent leurs effets le 1er janvier 2013 et s'appliquent aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la 1ère fois au plus tôt le 1er janvier 2013.

Arrêté royal du 22 mai 2014 portant exécution de l'article 5 de la loi du 21 décembre 2012 portant modifications de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'article 3, § 1er, 4° de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne et portant fixation d'une mesure transitoire relative à la réforme de la pension de retraite anticipée des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 24 juin 2014.

Bonus de pension

A partir du 1er janvier 2015, il est mis fin au bonus de pension pour les travailleurs indépendants qui

- soit ne remplissent pas, avant le 1er décembre 2014, les conditions pour obtenir une pension de retraite anticipée

- soit ont atteint l'âge de 65 ans mais ne prouvent pas, avant le 1er décembre 2014, une carrière professionnelle d'au moins 40 années.

Loi-programme du 19 décembre 2014, Moniteur belge du 29 décembre 2014, éd. 2.

Pensions complémentaires des indépendants

Montants

La réforme du calcul des cotisations d'application à partir du 1er janvier 2015 a nécessité quelques adaptations purement techniques aux articles 44 et 45 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 qui concernent les cotisations à verser pour se constituer une pension complémentaire.

Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale, Moniteur belge du 6 juin 2014

Incapacité de travail

Réforme du CMI

Le Conseil médical de l'invalidité (CMI) au sein de l'INAMI se prononce sur la reconnaissance de l'incapacité de travail en période d'invalidité. Le CMI a été réformé par une loi. L'objectif principal de cette réforme est de rationaliser le processus décisionnel. Dans le régime des indépendants, cette réforme est exécutée par arrêté royal. Désormais, les mutualités pourront également transférer les données relatives aux décisions prises par le médecin-conseil par la voie électronique à l'INAMI. Ces mesures entrent en vigueur le 31 décembre 2015.

Arrêté royal du 8 mai 2014 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 6 juin 2014.

Obligation de déclaration Limosa pour les travailleurs indépendants

Suppression de l'obligation de déclaration pour les stagiaires

Selon la Cour de justice de l'Union européenne, l'obligation de déclaration Limosa dans le chef des travailleurs indépendants fait obstacle à la libre prestation de services, sans que cela puisse être justifié. Afin de mettre l'obligation de déclaration Limosa en conformité avec le droit européen, les données demandées ont été modifiées en 2013 et l'obligation de déclaration pour les stagiaires a été supprimée, à compter du 1er juillet 2013. En conséquence, l'arrêté d'exécution a été mis en concordance avec la loi modifiée.

Arrêté royal du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 instaurant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés, Moniteur belge du 10 janvier 2014

Mandataires publics

Liste des organismes consultatifs

La liste des organismes consultatifs au niveau fédéral, qui ne sont pas redevables de la cotisation «mandataires publics», est complétée avec le «Conseil supérieur des professions économiques», avec effet au 1er janvier 2005.

Arrêté royal du 10 octobre 2014 modifiant l'arrêté royal du 6 février 2007 pris en exécution de l'article 3, § 2, de la loi du 13 juillet 2005 concernant l'instauration d'une cotisation annuelle à charge de certains organismes, Moniteur belge du 19 décembre 2014, éd. 2.

Conventions internationales

Monténégro

La Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Monténégro, faite à Bruxelles le 9 juin 2010 et qui remplace la Convention sur la sécurité sociale signée le 1er novembre 1954 entre la RFP de Yougoslavie et le Royaume de Belgique, règle la situation des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants qui étaient assujettis au régime de sécurité sociale belge ou monténégrin au cours de leur carrière ou qui passent d'un régime à l'autre.

Toutes les branches de la sécurité sociale sont visées : assurance maladie maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, vieillesse, décès, invalidité, prestations familiales et chômage.

Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2014.

Loi du 28 février 2014 portant assentiment à la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Monténégro, faite à Bruxelles le 9 juin 2010, Moniteur belge du 22 mai 2014

Arrangement administratif du 26 mai 2014 relatif à l'application de la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Monténégro, Moniteur belge du 23 juin 2014

République de Serbie

La Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République de Serbie, faite à Bruxelles le 15 juillet 2010 et qui remplace la Convention sur la sécurité sociale signée le 1er novembre 1954 entre la RFP de Yougoslavie et le Royaume de Belgique, règle la situation des travailleurs salariés ou des travailleurs indépendants qui étaient assujettis au régime de sécurité sociale belge ou serbe au cours de leur carrière ou qui passent d'un régime à l'autre.

Toutes les branches de la sécurité sociale sont visées : assurance maladie maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, vieillesse, décès, invalidité, prestations familiales et chômage.

Elle est entrée en vigueur le 1er septembre 2014.

Loi du 28 février 2014 portant assentiment à la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République de Serbie, faite à Bruxelles le 15 juillet 2010, Moniteur belge du 22 août 2014, éd.2

Arrangement administratif du 10 avril 2012 relatif à l'application de la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République de Serbie, Moniteur belge du 5 septembre 2014

République fédérative du Brésil

La Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République fédérative du Brésil, faite à Bruxelles le 4 octobre 2009, règle la situation des personnes, quelle que soit leur nationalité, qui sont ou étaient assujettis au régime de sécurité sociale belge ou brésilienne.

Cette convention porte sur les pensions de retraite et de survie et sur les indemnités d'invalidité. En ce qui concerne la législation applicable, toutes les branches de la sécurité sociale tant des travailleurs salariés que des indépendants sont visées.

Elle est entrée en vigueur le 1er décembre 2014.

Loi du 19 janvier 2014 portant assentiment à la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République fédérative du Brésil, faite à Bruxelles le 4 octobre 2009, Moniteur belge du 21 novembre 2014.

Arrangement administratif du 6 décembre 2011 relatif à l'application de la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République Fédérative du Brésil, Moniteur belge du 5 décembre 2014.

Financement

Enveloppe bien-être

Suite à la 6ème réforme de l'État, les augmentations sur les allocations familiales ont été enlevées du calcul de l'enveloppe bien-être.

Si les partenaires sociaux n'arrivent pas à un avis commun avant le 15 septembre de l'année durant laquelle une décision concernant la division du budget dédié à la liaison au bien-être, le gouvernement fédéral n'a plus aucune marge de manœuvre suite aux adaptations introduites par la loi du 15 mai 2014 portant exécution du plan de compétitivité, d'emploi et de relance. Dans ce cas, le budget dédié à la liaison au bien-être

doit être dépensé comme légalement prévu. Afin de rétablir la marge de manœuvre du gouvernement fédéral en cas d'absence d'avis des partenaires sociaux, le cas échéant en concertation avec d'autres conseils d'avis, le texte de l'article, tel qu'il existait avant sa modification par la loi du 15 mai 2014, a été réintroduit.

Loi-programme du 19 décembre 2014, Moniteur belge du 29 décembre 2014, éd. 2.

Gestion financière globale – contribution pour les soins de santé

Suite à la 6^e réforme de l'État, certaines prestations des soins de santé relèvent de la compétence des entités fédérées. En outre, la norme de croissance légale des dépenses a été revue à 1,5 % par an. Il convenait donc de diminuer, pour l'exercice 2015, les contributions des gestions financières globales des salariés et des indépendants au financement des soins de santé de façon à atteindre un équilibre financier.

Loi-programme du 19 décembre 2014, Moniteur belge du 29 décembre 2014, éd. 2.

Financement alternatif provenant de la TVA

Une adaptation du financement de la sécurité sociale est nécessaire suite à la 6^e réforme de l'État. Dans l'attente de cette réforme, pour le budget initial 2015, le financement alternatif provenant de la TVA a été adapté afin de parvenir à un équilibre de la sécurité sociale en termes SEC (Système européen des comptes nationaux et régionaux).

Loi-programme du 19 décembre 2014, Moniteur belge du 29 décembre 2014, éd. 2.

Prestations familiales du mois de décembre 2014

Suite à la 6^e réforme de l'État, les prestations familiales relèvent de la compétence des entités fédérées. Depuis le 1^{er} janvier 2015, les prestations familiales ne font plus partie de la gestion financière globale des travailleurs indépendants. Mais les prestations familiales du mois de décembre 2014 sont payées au début du mois de janvier 2015. Cet article rend légalement possible le paiement de ces prestations familiales par la gestion financière globale des travailleurs indépendants.

Loi-programme du 19 décembre 2014, Moniteur belge du 29 décembre 2014, éd. 2.

Jurisprudence

En 2014, les jugements et arrêts suivants, concernant le statut social des travailleurs indépendants, ont été prononcés.

Cour Constitutionnelle

ASSURANCE FAILLITE

Discrimination – failli ayant un revenu de remplacement

Arrêt du 6 février 2014

N° 26/2014

www.const-court.be

Pour pouvoir bénéficier de la prestation financière visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 instaurant une assurance sociale en faveur des travailleurs indépendants en cas de faillite, il faut remplir les conditions reprises à l'article 4, § 2, de cet arrêté royal, notamment ne pas exercer d'activité professionnelle ou ne pas pouvoir faire valoir de droit à des revenus de remplacement.

Le Tribunal du travail de Nivelles pose la question de savoir si cette condition est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il n'est pas prévu que lorsque les revenus de remplacement en question sont inférieurs à cette prestation, le travailleur indépendant a droit à la différence entre les deux montants. Une discrimination serait créée entre travailleurs indépendants déclarés en faillite selon qu'ils ont ou non droit à un revenu de remplacement.

La Cour estime qu'il n'est pas question d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

La prestation financière mensuelle octroyée pendant une durée de douze mois maximum,

constitue une mesure de protection temporaire de ces personnes en vue de leur permettre de se réorganiser afin d'acquérir à nouveau des revenus.

Eu égard à cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exclure du bénéfice de cette prestation les travailleurs indépendants déclarés faillis qui peuvent prétendre à un revenu de remplacement dans un autre régime leur permettant également d'assurer leur subsistance et de se réorganiser.

La prestation financière mensuelle bénéficiant aux travailleurs indépendants est limitée dans le temps, ce qui n'est pas nécessairement le cas des revenus de remplacement. Cette différence de durée d'octroi de la prestation empêche, dans la plupart des cas, de calculer de manière exacte les montants réellement perçus par les travailleurs indépendants déclarés en faillite, selon qu'ils bénéficient d'un revenu de remplacement ou de la prestation financière mensuelle prévue par l'article 7 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996.

OBLIGATION DE COTISER

Perception des cotisations – dispense de cotisations sociales – responsabilité solidaire des personnes morales

Arrêt du 6 mars 2014

N° 41/2014

www.const-court.be

Le Tribunal du travail de Nivelles a posé 3 questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle.

Première question préjudicielle

En vertu de l'article 15 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, la société est tenue solidairement au paiement des cotisations sociales (qui découlent d'activités) dues par ses mandataires, en ce compris celles qui découlent d'activités avec lesquelles elle n'a rien à voir. Le Tribunal du travail se demande si cet article 15 qui prévoit une responsabilité solidaire qui n'est pas limitée proportionnellement à l'activité ou au revenu de ce mandataire au sein de la personne morale, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour estime que cette solidarité est raisonnablement justifiée et n'a pas d'effets disproportionnés.

Le mécanisme de la solidarité des personnes morales pour les cotisations de travailleur indépendant dues par leur mandataire, se fonde sur le lien volontairement créé entre la personne morale et le mandataire désigné par elle. Lorsque la personne morale désigne un mandataire, on peut considérer qu'il a connaissance des activités indépendantes de ce dernier, qui ont ou non un rapport avec la personne morale et peuvent entraîner sa responsabilité solidaire, comme on peut aussi attendre de la part de cette personne morale qu'elle informe le mandataire de ses obligations en matière de cotisations sociales comme travailleur indépendant.

Eu égard au but qui consiste à assurer le recouvrement des cotisations sociales afin de garantir l'équilibre du régime concerné, cette solidarité concerne toutes les cotisations dont le mandataire serait redevable et oblige les personnes morales à la même dette que leurs associés ou mandataires (Cass., 6 juin 1988, Arr. Cass., 1988, n° 609, p. 1285), même si les cotisations sont dues du chef de mandats exercés dans d'autres sociétés.

Le lien personnel entre la personne morale et son mandataire justifie la responsabilité solidaire.

Cette responsabilité solidaire ne constitue pas une mesure disproportionnée, dès lors qu'elle suppose l'exercice effectif d'un mandat et qu'elle est limitée à la durée de ce mandat, sans préjudice de l'exercice d'éventuels recours de la personne morale contre le mandataire défaillant.

Deuxième question préjudicielle

Le Tribunal du travail se demande si l'article 17 de l'arrêté royal n° 38 viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où la personne morale, qui est solidairement responsable des cotisations dues par ses mandataires, ne peut pas invoquer l'état de besoin de son mandataire pour être dispensée de sa responsabilité solidaire.

La dispense de cotisations sociales est vue comme une mesure purement personnelle liée à la preuve de l'état de besoin de la personne qui demande cette dispense.

Conformément à l'article 1208 du Code civil, une exception purement personnelle telle que celle résultant de l'état de besoin, ne peut être invoquée que par le débiteur auquel cette exception s'applique.

Troisième question préjudicielle

Le Tribunal du travail se demande si l'article 15, § 1er, alinéa 5, de l'arrêté royal n° 38 est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la personne morale reste solidairement tenue pour les cotisations dues par ses mandataires, en cas de dispense de cotisations accordée au mandataire.

La dispense fondée sur l'état de besoin du mandataire ne constitue pas un «paiement» de la dette au sens de l'article 1200 du Code civil et ne peut par conséquent pas libérer les codébiteurs solidaires. La circonstance que la personne morale solidairement responsable ne puisse pas bénéficier de la dispense de son mandataire fondée sur un état de besoin ne crée donc pas de différence de traitement entre les débiteurs, au regard de l'article 1200 du Code civil.

Dans les trois cas, il n'est dès lors pas question d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

ASSURANCE MALADIE

Indépendant indemnisé après l'âge de la pension

Incompétence de la Cour

Arrêt du 25 septembre 2014

N° 135/2014

www.const-court.be

La Cour est invitée à comparer la situation des travailleurs salariés et celle des travailleurs indépendants ayant continué à travailler après l'âge de la pension, en ce que les premiers continuent à bénéficier de l'assurance indemnité en cas d'incapacité de travail après avoir atteint cet âge alors que les seconds ne peuvent plus en bénéficier dès qu'ils l'ont atteint.

En application de l'article 86, § 3, de la loi du 14 juillet 1994, l'assurance indemnités bénéficiant aux travailleurs indépendants est organisée par l'arrêté royal du 20 juillet 1971 « instituant une assurance indemnités et une assurance materni-

té en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants ». L'article 3 de cet arrêté royal exclut du bénéfice de l'assurance indemnités les assujettis visés par l'article 13 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 qui concerne les travailleurs indépendants ayant atteint l'âge de la pension.

La Cour n'a pas le pouvoir de statuer sur la compatibilité d'un arrêté royal avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

DISPENSE DE COTISATIONS

Commission – recours – incompétence du Conseil d'État

Arrêt du 16 avril 2014

N° 227.132

www.raadvst-consetat.be

C. demande l'annulation de la décision prise par la Commission des dispenses de cotisations lui refusant la dispense du paiement des cotisations.

En cas de contestation de la décision prise par la Commission, il naît entre le travailleur indépendant, d'une part, et l'Etat belge, d'autre part, une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales, qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants. En vertu de l'article 581, 1°, du Code judiciaire, cette contestation relève de la compétence matérielle du tribunal du travail et, partant, du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux, de sorte que le Conseil d'Etat est sans juridiction pour en connaître.

C'est donc à tort que la décision attaquée mentionne l'existence d'un recours auprès du Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, les dépens sont laissés à la charge de l'État belge.

Cour de Cassation

ASSUJETTISSEMENT

Fin du mandat d'administrateur

Arrêt du 12 mai 2014

RG n° S.12.0092.F

www.cass.be

H. a été nommé administrateur de la société G, le 22 janvier 1991 et ce, pour une durée de six ans, étant précisé que le mandat prendrait fin après l'assemblée générale de 1997. Lorsque le mandat d'un administrateur prend fin, cet administrateur sortant reste en principe responsable de la gestion de la société jusqu'à son remplacement. Il résulte des règles du mandat qu'à l'échéance de leur terme, les fonctions d'un administrateur se poursuivent, en vue d'assurer le maintien de l'administration de la société, jusqu'à son remplacement.

Il résulte de la présomption de l'article 3, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet

1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants que la personne désignée comme mandataire reste soumise à cette présomption aussi longtemps qu'elle exerce les fonctions auxquelles elle a été désignée. L'administrateur a poursuivi après l'échéance de leur terme l'exercice des fonctions auxquelles il a été désigné et a conservé la qualité d'administrateur assujetti au statut social des travailleurs indépendants durant la période en litige.

Dans ces conditions, la citation signifiée à la société G le 8 juin 2005 a interrompu la prescription à l'égard des autres codébiteurs solidaires.

COTISATION DE SOCIÉTÉ

Moyen irrecevable

Critère de la taille de la société

Arrêt du 16 juin 2014

A.R. nr. S.13.0131.F

www.cass.be

Est irrecevable le moyen qui, en aucune de ses branches, n'indique en quoi les articles que vise le moyen auraient été violés. Le moyen n'indique pas en quoi la référence au seul critère du total du bilan pour déterminer la taille de la société est discriminatoire.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 91 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, dans sa version applicable

aux faits, le Roi fixe, pour que ce soit d'application à partir de 2004, par arrêté délibéré en conseil des ministres, les cotisations dues par les sociétés, sans que celles-ci puissent toutefois dépasser 868 euros et, pour ce faire, il peut opérer une distinction sur base de critères qui tiennent notamment compte de la taille de la société. Cette disposition légale n'interdit pas au Roi d'opérer une telle distinction sur la base d'un seul critère relatif à la taille de la société.

INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Reconnaissance – appréciation

Instance compétente

Arrêt du 12 mai 2014

RG n° S.12.0092.F

www.cass.be

Une nouvelle période d'incapacité de travail qui survient après un délai de plus de 3 mois suivant la décision de refus de la reconnaissance de l'incapacité de travail pendant une période d'invalidité, implique que l'intéressé se trouve dans une nouvelle période d'incapacité primaire. La décision concernant l'état d'incapacité primaire

appartient au médecin-conseil de l'organisme du travailleur indépendant et pas à l'INAMI. L'arrêt attaqué qui a accepté la reconnaissance de l'incapacité de travail en fonction de l'article 20 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 enfreint les dispositions légales.

PERCEPTION

Insaisissabilité – résidence principale de l'indépendant

Arrêt du 3 octobre 2014

RG n° C.14.0088.N

www.cass.be

Conformément à la loi-programme du 25 avril 2007, le travailleur indépendant peut déclarer insaisissable l'immeuble qu'il utilise à titre de résidence principale. Pour les dettes professionnelles nées postérieurement à la déclaration, aucune saisie ne peut être pratiquée sur le droit de propriété ou un autre droit réel sur l'immeuble.

Les demandeurs avaient établi leur résidence principale à Brasschaat du 25 avril 2003 au 13 novembre 2009 et à nouveau à partir du 16 février 2011. Le 7 octobre 2009, une déclaration d'insaisissabilité a été faite en ce qui concerne cet immeuble.

Le caractère insaisissable de l'immeuble servant de résidence principale constitue une exception au principe de l'indivisibilité du patrimoine tel qu'il est prévu aux articles 7 et 8 de la loi hypothécaire qui ne vaut que tant que l'immeuble était occupé. Le 14 novembre 2009, la protection a disparu. La circonstance que le demandeur s'est à nouveau installé à une date ultérieure à cette adresse n'a pas pour conséquence que la protection s'applique à nouveau.

Cour du Travail

PENSION

Cumul prohibé pension de survie avec indemnités de maladie

Renseignement erroné – faute – lien causal – force majeure – charte de l'assuré social

Arrêt de la Cour du travail de Liège du 10 janvier 2014

RG 2013/AL/76

Non publié

Depuis le 1er août 2000, R. avait bénéficié simultanément de sa pension de survie et d'indemnités d'incapacité de travail.

Par décision du 31 août 2009, l'INASTI a porté à la connaissance de l'intéressée que la pension de survie qu'elle percevait lui avait été indûment servie depuis le 1er août 2000. Après qu'eut été appliqué le délai de prescription de trois ans, l'ONP, agissant pour le compte de l'INASTI, a récupéré l'indu perçu depuis le mois d'août 2006.

R. met en cause la responsabilité de sa mutualité dans la survenance de l'indu.

L'organisme mutuelliste attribue la genèse de l'indu au manquement de R. qui s'est abstenue, en août 2000, de signaler à l'INASTI qu'elle percevait dorénavant des indemnités de maladie, tout en admettant avoir commis lui aussi une erreur lors de la délivrance du renseignement inexact donné à l'assurée sociale.

R. devait savoir qu'elle était tenue d'informer l'INASTI qu'elle percevait, depuis août 2000, des indemnités de maladie. Soutenir le contraire reviendrait à vider de toute substance l'obligation d'information pesant sur l'assuré social après qu'il a été dûment informé que le maintien de l'octroi de la prestation de pension de survie est subordonné à la condition que son bénéficiaire

signale, à l'organisme qui la lui paie, la perception d'indemnités d'assurance maladie si celles-ci viennent à lui être octroyées.

Le contexte dans lequel l'omission imputable à R. s'est produit, à savoir le combat contre un cancer tout en veillant sur ses deux enfants, ne rendait pas impossible l'envoi à l'INASTI de l'information requise. Ces circonstances ne sont pas constitutives de force majeure, cause étrangère excluant la faute de l'intéressée.

L'erreur de droit commise par le service réglementation de la mutualité dans la réponse donnée en septembre 2001 à la demande de renseignements de l'organisme assureur de R, consiste à avoir donné une réponse correcte dans le régime de l'assurance maladie invalidité, mais incomplète en ce qu'elle aurait dû envisager la question qui lui était posée également sous l'angle du régime des pensions. Cette faute commise a eu pour effet direct la prolongation de la perception indue de la pension de survie au-delà du mois de septembre 2001 en ce qu'elle a conforté R. dans sa croyance erronée que ce cumul de prestations ne posait pas de problèmes.

Cette faute a provoqué une rupture du lien causal entre la faute initialement commise par R. et le dommage, puisque sans l'information erronée délivrée par la mutualité, l'indu ne se serait pas

prolongé encore jusqu'en 2009, lorsque fut entamée l'enquête qui le décela.

La mutualité devra supporter, sous forme de dommages-intérêts, le remboursement des paiements indus effectués du 1er septembre 2006 au 28 février 2009 inclus.

Du fait que R. n'a pas répondu à la question posée par l'ONP en février 2009, l'indu pour la période de mars 2009 au mois de septembre 2009 trouve sa source exclusive dans la faute de R qui doit supporter le remboursement de cet indu.

OBLIGATION DE COTISER

Poursuite d'une activité en nom propre sous forme de société – plus-value – début d'activité – prescription

Arrêt de la Cour du travail de Liège, section Namur, du 21 janvier 2014
RG 2013/AN/112
JTT 2014, 153

B, huissier de justice, exerce son activité en tant que personne physique. En 1987 il change de statut suite à la poursuite de son activité en nom propre sous la forme d'une société. Il va alors déclarer des revenus d'associé actif. En 1988 et 1989 il perçoit d'autres plus-values. La caisse réclame les cotisations pour l'année 1991 et 1992.

Les cotisations réclamées à B., qui n'a pas cessé son activité indépendante pendant au moins un trimestre, sont des cotisations rectificatives et pas des cotisations de régularisation, dès lors

que les cotisations initialement réclamées pour l'année 1991 et les deux trimestres de l'année 1992 l'ont été sur la base d'un arrêt à l'époque tout récent de la Cour de cassation (Cass. 25 mars 1991) qui écartait des revenus la plus-value de cessation alors que la législation (article 11 § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38) a ensuite été modifiée par la loi du 26 juin 1992 précisément pour inclure la plus-value dans les revenus.

Le délai de prescription est de cinq ans prenant cours le 1er janvier qui suit l'année de la déduction des cotisations.

ASSUJETTISSEMENT

Qualification de la relation de travail – commissionnaire

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 12 février 2014

RG 2012/AB/289

www.juridat.be

Les demandes de requalification de la relation de travail doivent être examinées au regard notamment de la jurisprudence de la Cour de cassation pour la période avant le 1er janvier 2007 et de la loi-programme du 27 décembre 2006 pour la période à partir du 1er janvier 2007.

Il résulte de l'article 331 de loi-programme du 27 décembre 2006 comme de la jurisprudence de la Cour de cassation que les parties déterminent librement le statut dans lequel elles exercent leur activité et que le statut choisi s'impose dans la mesure où il n'est pas contredit par les modalités d'exécution du travail presté.

D. travaille comme vendeur indépendant pour la SA C dans le cadre d'un statut qu'il a lui-même qualifié de travailleur indépendant.

D. a non seulement admis la qualification de travailleur indépendant mais l'a confirmée par son attitude et notamment par le paiement pendant vingt ans des cotisations à une caisse d'assurances pour travailleurs indépendants, son inscription au registre du commerce, l'usage de son propre papier à lettres personnalisé, mais aussi par les termes utilisés dans différents documents et courriers.

D. soutient qu'il avait la qualité de représentant de commerce. Pour revendiquer cette qualité, il faut que la représentation commerciale soit l'objet principal de l'activité, que la prospection et la visite d'une clientèle implique l'existence d'un contact direct en dehors des locaux de l'entreprise. Son activité ne pouvait être qualifiée de représentation commerciale.

D. soutient également qu'il travaillait dans un lien de subordination. Il n'établit pas qu'il n'avait aucune liberté dans l'organisation de son temps de travail et qu'il devait se conformer à un horaire précis et contraignant. D. expose avoir consacré l'entièreté de son temps à son activité au sein de la SA C. La Cour relève que le fait de consacrer l'entièreté de son temps de travail à une seule entreprise n'est pas déterminant mais bien l'obligation de consacrer l'entièreté de son temps de travail à une seule entreprise ou l'interdiction faite au travailleur de prester pour un autre cocontractant.

La qualification choisie n'est pas contredite par les modalités d'exécution de son activité pour la SA C.

OBLIGATION DE COTISER

Délai de prescription – inégalité de traitement entre salariés et indépendants

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 14 février 2014

RG 2012/AB/243

Cité dans www.socialeye.be

L'intéressé invoque la prescription du recouvrement des cotisations dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants et estime que pour ce qui est du délai de prescription, il est question d'une inégalité de traitement entre salariés et indépendants. Dans le régime des indépendants, le délai de prescription est de 5 ans, tandis qu'il atteint trois ans dans celui des salariés.

Eu égard au fait que contrairement à ce qui vaut pour les salariés, les revenus servant de base pour le calcul des cotisations dues dans le cadre du statut social des indépendants, ne sont pas connus au moment de la perception mais au plus tôt dans le courant de la deuxième année qui suit la perception, les salariés et les indépendants ne se trouvent pas dans une situation comparable. Les règles de prescription spécifiques sont objectivement justifiées.

OBLIGATION DE COTISER

Femme mariée – article 37 RGS – renonciation – devoir d'information caisse d'assurances sociales – indemnisation erronée – charte de l'assuré social

Arrêt de la Cour du travail de Liège, section Namur, du 18 février 2014

RG 2013/AN/11

Non publié

O. bénéficie de la disposition de l'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 (RGS). La renonciation au régime dérogatoire dont elle a demandé à bénéficier nécessite une démarche expresse de l'assujettie. Une renonciation tacite est exclue dans le but d'éviter des abus.

Le travailleur indépendant qui obtient le bénéfice de l'article 37 RGS perd, s'il est exonéré de toute cotisation ou s'il ne paie que des cotisa-

tions réduites, le droit aux prestations sociales et notamment le droit aux indemnités dans le cadre de l'assurance obligatoire, ainsi que les droits dérivés comme l'assimilation pour la pension.

La mutualité réclame le remboursement des indemnités versées et ce faute d'être en possession des bons de cotisations en qualité de travailleur indépendant. La récupération des presta-

tions indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans.

O. met en cause la responsabilité de la caisse d'assurances sociales et celle de l'organisme assureur quant à l'existence du dommage subi pour le montant de l'indu majoré des indemnités qu'elle aurait dû recevoir.

La mise en cause de la responsabilité d'autrui implique la preuve de trois éléments : une faute, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Les manquements reprochés à la caisse d'assurances sociales portent sur un déficit d'information. O. se fonde sur le formulaire qu'elle a rempli lors de sa demande d'application de l'article 37 RGS et sur l'absence d'informations ultérieures. La Cour constate qu'en 2004, elle n'a pu être induite en erreur par le formulaire complété en 1992. Ce n'est qu'à l'occasion des ennuis de santé en septembre 2004, qu'elle s'est interrogée sur l'incidence de son statut parti-

culier sur le droit aux prestations. En 2004, elle n'avait plus le formulaire en sa possession car la caisse lui a envoyé une copie par courrier du 2 juin 2005. La rédaction incomplète n'a pas pu l'induire en erreur sur ses droits comme elle le prétend. Tant la faute que le lien de causalité ne sont pas établis.

A l'encontre de la mutualité, l'erreur commise en indemnisant à tort O, n'ouvre aucun droit futur et n'est pas à l'origine du dommage subi par l'absence de droit à une intervention pour la période postérieure.

La décision de la mutualité du 25 novembre 2005 met fin à l'octroi avec effet au 1er novembre 2005. Cette décision ne respecte pas le prescrit de l'article 17 de la Charte de l'assuré social. Une décision de révision ne peut sortir ses effets avec effet rétroactif. Elle ne peut prendre cours que le premier jour du mois qui suit la notification sauf si O. savait ou devait savoir qu'elle n'avait pas droit aux prestations.

ASSUJETTISSEMENT

Activité professionnelle – caractère régulier

Arrêt de la Cour du travail de Gand, section Bruges, du 11 mars 2014
RG 2013/AR/87
Non publié

Depuis le 1er septembre 2007, VG était en interruption de carrière à temps plein. Son épouse souhaitait commencer à exploiter une poissonnerie sous la forme d'une société. Le 13 septembre 2007, VG créa avec son épouse la SPRL C en vue d'exploiter cette poissonnerie. Chacun des conjoints détenait 50 % des parts.

Une activité professionnelle de travailleur indépendant suppose une activité personnelle réelle qui dépasse les limites de la simple gestion de patrimoine et qui est exercée avec une certaine régularité et dans un but de lucre.

Les éléments de fait du dossier, plus particulièrement le fait que s'occuper des enfants et de sa mère ne pouvait prendre tout le temps de VG, le fait que la SPRL C n'occupait pas de salariés et le fait que son épouse était enceinte, font qu'il est suffisamment admissible que VG aidait, avec une régularité suffisante, dans la poissonnerie de son épouse, déployant ainsi une activité professionnelle indépendante comme associé actif.

COTISATIONS

Changement d'adresse – cessation d'activité – obligation d'informer la caisse

Recouvrement – contrainte

Arrêt de la Cour du travail de Liège du 11 mars 2014

RG 2013/AL/498

Non publié

Obligation d'informer la caisse

D. recevait ses avis d'échéance de cotisations trimestrielles à l'adresse des bureaux loués par la société V., où celle-ci avait son siège social. Après la faillite de la société V., la caisse d'assurances a continué à adresser les avis d'échéance de cotisations à D. à cette adresse, expliquant n'avoir pas été informée de la faillite de la société V. ni du changement d'adresse où devaient être adressés les avis d'échéance.

Conformément aux articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, l'assuré est tenu de faire connaître à sa caisse, dans les 15 jours, tout changement dans les renseignements qui figurent à la déclaration d'affiliation et de signaler à sa caisse d'assurances sociales, dans les 15 jours, appuyée d'une pièce officielle justificative, la cessation de toute activité de travailleur indépendant.

D. n'établit pas avoir informé sa caisse d'assurances qu'il n'était plus gérant de société en suite de la faillite de la société V. et que le courrier devait lui être transmis à son domicile privé. C'est à juste titre que la caisse d'assurances a continué à transmettre des avis d'échéance à D. au siège social de la société.

Recouvrement - contrainte

Avant de procéder au recouvrement par voie de contrainte, les caisses d'assurances sociales doivent en tout état de cause, envoyer à l'assujetti un dernier rappel par lettre recommandée à la poste mentionnant les sommes sur lesquelles portera ledit recouvrement par contrainte. Ce rappel a été envoyé à D. par l'intermédiaire d'un huissier de justice à une adresse privée correcte.

Les cotisations, ainsi que les majorations, intérêts de retard et autres accessoires peuvent être recouverts par la voie de contrainte par la caisse d'assurances sociales à laquelle ils sont dus pour autant que l'assujetti n'ait pas contesté les sommes qui lui ont été réclamées. Au vu d'un courrier recommandé de D. adressé à la caisse d'assurances, il semble que D. ait contesté les sommes lui réclamées. La voie de la contrainte ne pouvait dès lors peut-être pas être utilisée.

La Cour ordonne une réouverture des débats afin que les parties s'expliquent sur la validité de la contrainte et produisent le courrier de rappel et la contrainte signifiée.

DISPENSE DE COTISATIONS

Compétence tribunal du travail

Coûts – indemnité de procédure

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 14 mars 2014
RG 2012/AB/80
Non publié

L. avait introduit devant le Tribunal du travail un recours contre une décision du 11 mai 2009 de la Commission des dispenses de cotisations, ne lui accordant que partiellement la dispense du paiement des cotisations. Le Tribunal du travail s'est déclaré compétent et a ordonné la réouverture des débats pour permettre l'examen au fond de la demande.

Le SPF Sécurité sociale a fait appel de cette décision et estime que le Tribunal du travail est incompétent pour connaître de cette contestation. Dans son arrêt du 23 mai 2013, la Cour du travail a estimé que la décision de la Commission des dispenses devait être annulée en ce qu'elle refuse la dispense pour le premier trimestre 2009, pour violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et demande à la Commission des dispenses de prendre une décision en ce qui concerne les trimestres 2009/2 et 2009/3.

Le 27 août 2013, la Commission des dispenses de cotisations a pris une nouvelle décision par laquelle une dispense a été octroyée pour les cotisations concernant les trimestres 2009/1 à 2009/3 inclus et la demande de dispense du paiement des cotisations devient sans objet.

La contestation relative à la légalité d'une décision donne lieu à l'octroi d'une indemnité de procédure. La contestation porte sur les obligations d'un assujetti dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants et pas sur le droit d'un assuré social à des prestations de sécurité sociale.

Le tarif des indemnités de procédure doit être défini sur la base des articles 2 (affaires évaluables en argent) et 3 (affaires non évaluables en argent) de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 et pas sur la base de l'article 4 de cet arrêté.

La demande d'annulation d'une décision de la Commission des dispenses de cotisations est une affaire non évaluable en argent de sorte qu'il faut appliquer l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

Compte tenu de l'importance limitée de la contestation, l'application du montant de base (actuellement 1.320 euros) n'est pas justifiée. La Cour estime qu'il est justifié de fixer le montant de l'indemnité de procédure à 400 euros par instance compte tenu des spécificités de cette affaire, qui ont suscité d'importants débats en ce qui concerne des questions de principe.

COTISATIONS DES SOCIÉTÉS

Solidarité

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 14 mars 2014

RG 2013/AB/379

Cité dans www.socialeye.be

La cotisation forfaitaire est due sur une base annuelle tant par le débiteur principal que par le débiteur solidaire, celui-ci étant tenu à la même dette que le premier. La condition de la déduction est que la société ait été en activité, et ce même si ce n'est que pendant une partie de l'année.

L'administrateur-délégué demande que la cotisation soit proratisée en fonction de la date de la publication de la démission de son mandat. La Cour relève qu'une démission en cours d'année est sans incidence.

Par ailleurs, la solidarité porte également sur les majorations (article 98 de la loi du 30 décembre 1992) et sur les intérêts.

ASSUJETTISSEMENT

Qualification de la relation de travail – conjoints

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 27 mars 2014

RG 2012/AB/618

Non publié

J. est gérant statutaire de la sprl SB constituée en 1991. Son épouse est nommée gérante avec effet (rétroactif) au 1er janvier 2006. A partir du 1er janvier 2006, J. a cédé toutes ses parts à son épouse et est déclaré comme travailleur salarié par la sprl SB à titre d'employé administratif à temps partiel jusqu'au 30 avril 2007. Il était au service de sa femme «pour l'aider à réaliser son rêve». Son activité principale était une autre société, à savoir CL SA, société de management. Son épouse a signé un C4 le 24 janvier 2007 avec un préavis de trois mois.

L'ONSS a annulé l'assujettissement de J.

La contestation porte sur la réalité du contrat de

travail ayant lié J. à la sprl SB. L'existence d'un contrat de travail suppose trois éléments : un travail, une rémunération et un lien de subordination. C'est le troisième élément, à savoir le lien de subordination, qui pose question. Il est exact, ainsi que le relève J., que le lien de subordination existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité sur les actes d'une autre personne. Il est également exact que le degré de parenté ou d'alliance entre les parties au contrat de travail n'exclut pas l'existence d'un tel contrat.

La Cour relève que la sprl SB faisait du travail de secrétariat pour un seul client, à savoir la société CL dont J. était propriétaire et gérant

jusqu'en 2006. Dans la réalité, c'est J qui est resté le maître d'œuvre de l'ensemble de l'opération, y compris dans la forme juridique du contrat de travail mise en place (par lui) pour donner l'impression que l'autorité était concédée à son épouse. C'est lui qui a fixé le salaire à un montant « symbolique » de 12.000 euros brut annuel pour un mi-temps afin de privilégier le développement de la société et c'est lui qui a considéré qu'il aurait été risible pour son épouse d'engager quelqu'un d'autre que lui pour effectuer la gestion administrative et la prospection commerciale.

Le contrat de travail signé était une apparence et, en l'absence de tout lien de subordination, les éléments soumis à la Cour permettent d'exclure la qualification de contrat de travail donnée par les parties à l'activité de J.

ASSUJETTISSEMENT

Droits d'auteur – activité professionnelle - présomptions

Silence de la caisse d'assurances sociales – suspension intérêts judiciaires

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 7 avril 2014

RG 2013/AB/182

Non publié

C. conteste son assujettissement et affirme que les revenus professionnels déclarés concernent des droits d'auteur qui ne découlent pas d'une quelconque activité professionnelle.

Les règles relatives à l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants sont d'ordre public.

L'article 5 de l'arrêté royal n° 38 stipule que les personnes qui jouissent de droits d'auteur ne sont pas assujetties à cet arrêté si elles bénéficient déjà, à quelque titre que ce soit, d'un statut au moins équivalent.

La Cour estime que les personnes qui jouissent de droits d'auteur sans bénéficier d'un statut équivalent, ne sont pas automatiquement censées relever du statut des indépendants, mais tombent uniquement dans son champ d'applica-

tion si elles répondent à la définition de travailleur indépendant, telle que donnée par l'arrêté royal n° 38. L'activité doit présenter une certaine régularité et elle doit être déployée en vue de réaliser des bénéfices.

La réglementation prévoit par ailleurs différentes présomptions (réfragables) selon lesquelles lorsque certains faits sont prouvés, on en déduit qu'il y a activité professionnelle et assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.

C. était gérant et co-associé d'une société. Celui qui exerce dans une société un mandat en fait ou en droit, doit établir que les activités sont déployées sans but de lucre ou qu'il ne s'agit pas d'une activité habituelle.

Pour ce qui est de l'absence de but de lucre, le mandataire doit démontrer que les statuts ou l'organe compétent de la société ne permettent pas que le mandat soit rémunéré et de plus, en fait, qu'aucune rémunération n'a été octroyée. Le caractère gratuit du mandat doit être prouvé aussi bien en droit qu'en fait. Ce caractère gratuit du mandat ne peut pas être considéré comme étant prouvé dans le cas où l'organe compétent n'aurait jamais décidé d'octroyer une rémunération. En l'espèce, les statuts de la sprl précisent que «la gestion de la société est assumée par un ou plusieurs gérants, dont la fonction n'est pas rémunérée, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement». Par cette mention, C. n'établit pas qu'il exerçait son activité sans but de lucre.

Il ne prouve pas davantage que ses activités n'avaient pas un caractère habituel et que la société n'aurait plus déployé d'activités. Les activités des sociétés dans lesquelles C. était gérant, ont les objets les plus étendus comme éditer, produire et exploiter de la musique, exploiter une maison d'édition d'œuvres musicales et de textes. La lésion subie suite à son accident de travail n'empêchait pas C. de poursuivre ses activités sous diverses formes comme composer, écrire des chansons, produire et exploiter un studio d'enregistrement, ainsi qu'assurer la gérance proprement dite.

C. n'infirme pas non plus la présomption fiscale. Indépendamment de la déclaration de revenus, il apparaît que C. a déduit des revenus déclarés des frais professionnels réels (soit des frais inhérents à une activité professionnelle exercée), comme électricité, chauffage, téléphone, entretien de locaux, investissements de publicité, eau et amortissements sur construction neuve. Il ne peut invoquer une erreur du comptable puisqu'il est lui-même responsable des déclarations fiscales. Il a personnellement transmis

au comptable les pièces relatives aux dépenses professionnelles et a accepté le calcul des contributions en son temps.

L'INASTI doit limiter le dommage causé par le défaut de paiement de l'appelant. Etant donné que l'INASTI n'a pas pris d'initiative entre le 18 août 2006 et le 23 octobre 2008, les intérêts judiciaires sont suspendus pour cette période.

C. doit être condamné à payer les dépens de l'instance, conformément à l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire. L'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ne trouve pas à s'appliquer étant donné que les litiges se rapportant au recouvrement de cotisations ne sont pas des actions introduites contre ou par un assuré social.

PENSION

Assimilation – activité professionnelle – gratuité du mandat – moyens de preuve

Arrêt de la Cour du travail d'Anvers, section Hasselt, du 18 avril 2014

RG 2013/AH/280

Non publié

H. a exercé des mandats dans plusieurs sociétés. De par l'exercice de ces mandats, il est présumé être un travailleur indépendant et il n'y a donc pas droit à assimilation.

L'article 28, § 3, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 précise que «aucune période ne peut être assimilée si l'intéressé a exercé au cours de celle-ci une activité professionnelle».

Les présomptions fixées par ou en vertu de l'arrêté royal n° 38 valent également pour l'application de cet article 28, § 3, alinéa 1er.

H. doit renverser la présomption en prouvant que ses mandats n'étaient pas rémunérés. En effet, le mandat ne peut pas produire de revenus ni être susceptible de produire des revenus.

La preuve de la gratuité en droit doit être apportée. Cette preuve doit ressortir des statuts ou, si les statuts sont muets sur ce point, d'une délibération de l'organe social compétent établissant la gratuité du mandat pour l'avenir.

Les statuts de la SA HH et de la SA Ha précisent que le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré, mais étant donné qu'H. était aussi administrateur délégué de la SA Ha et que rien

n'est prévu à cet égard, on peut conclure à tout le moins que pour son mandat dans la SA Ha, il ne fournit pas de preuve de gratuité en droit.

H. ne renverse donc pas la présomption «en droit» selon laquelle il a exercé son mandat à titre gratuit et que l'assimilation pouvait donc être refusée.

Est rejetée la requête d'H. de pouvoir prouver par toute voie de droit, y compris comparution en personne des parties et audition de témoins, qu'il était gérant non rémunéré dans les sociétés, qu'il n'a perçu aucune indemnité ni exercé aucune activité dans lesdites sociétés.

Les faits tels que décrits dans l'offre de preuve ne sont pas définis à suffisance au sens de l'article 915 du Code judiciaire. Par ailleurs, l'audition de témoins ne pourrait pas être autorisée si elle devait aller à l'encontre de pièces probantes et définitives.

ASSURANCE FAILLITE

Cessation d'activité professionnelle

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 22 avril 2014

RG 2012/AB/349

Non publié

O. était mandataire et/ou associé actif de la société G dont la faillite a été prononcée par le tribunal de commerce de Charleroi, le 2 mai 2011.

Dans sa rédaction applicable au litige, l'article 4, § 2, 2°, de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 dispose que pour avoir droit à la prestation financière prévue par cet arrêté royal, le demandeur doit «à partir du premier jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le jugement déclaratif de faillite a été prononcé, ne pas exercer d'activité professionnelle.».

Le jugement déclaratif avait été prononcé par défaut et n'avait été l'objet ni d'une signification, ni d'un avis au Moniteur belge. Il n'est pas anormal que la société ait poursuivi ses activités, à tout le moins jusqu'à la première intervention du curateur.

Dans ce cas, l'obligation d'avoir cessé toute activité professionnelle dès le premier jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le jugement déclaratif de faillite a été prononcé, doit être considérée comme remplie lorsque les activités ont pris fin, à la suite de la première intervention du curateur.

PENSION

Assimilation – période de maladie – activité professionnelle

ASSUJETTISSEMENT

Mandataire social – présomption réfragable

Arrêt de la Cour du travail de Gand, section Bruges, du 13 mai 2014

RG 2013/AR/206

D.C. est gérant d'une sprl. Il introduit une demande visant à assimiler la période d'incapacité de travail à une période d'activité comme travailleur indépendant. Il faut à cet effet qu'il n'ait exercé aucune activité professionnelle au cours de la période concernée.

Selon la Cour du travail, l'assujettissement de D.C. doit être apprécié sur la base de la présomption de l'article 2 du l'arrêté royal du 19

décembre 1967 (RGS), dans la version de l'arrêté royal du 20 septembre 1983 qui trouvait à s'appliquer à partir du 1er juillet 1983. Dans cette version de l'art. 2 du RGS, la gratuité peut être prouvée par toute voie de droit, témoignages exceptés, sauf si l'Administration des contributions a retenu des revenus professionnels du chef de l'exercice d'un mandat. L'article 2 dans la version telle que modifiée par l'arrêté royal du 1er juillet 1992, est illégale.

L'INASTI estime que l'article 2 du RGS appliqué par la Cour du travail, dans la version telle que d'application entre le 1er juillet 1983 et le 30 juin 1992 (preuve par toute voie de droit), est également illégal et ne pouvait pas par conséquent être appliqué.

Selon la Cour, l'arrêté royal du 20 septembre 1983 dans la version applicable à partir du 1er juillet 1983 est bien légal : «l'urgence exigeant de ne pas demander l'avis préalable du Conseil d'Etat avait bel et bien été suffisamment motivée».

PENSION

Assimilation – activité professionnelle

Mandat – associé actif

Arrêt de la Cour du travail de Liège du 13 mai 2014
RG 2013/AL/430
Non publié

Conformément à l'article 28, § 3, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967, aucune période ne peut être assimilée à une période d'activité professionnelle si l'intéressé a exercé au cours de celle-ci une activité professionnelle.

J. était le gérant de la sprl B., société qui exploitait un restaurant. Il était actionnaire de cette société avec, notamment, son épouse qui toutefois ne travaillait pas dans le restaurant. Ce restaurant fut fermé du 11 juin 2011 au 31 janvier 2012. J. fut déclaré en incapacité de travail à partir du 11 juin 2011 jusqu'au 31 janvier 2012.

La Cour considère que J. est autorisé à démontrer qu'il n'exerce pas d'activité professionnelle et/ou qu'il n'exerce pas son mandat ainsi que d'activité en tant qu'associé actif afin de ne pas être assujetti au statut social des travailleurs indépendants.

Afin d'infirmar la présomption, la Cour affirme que D.C doit établir qu'en sa qualité de gérant de la sprl, il n'exerçait pas une activité effective, déployée dans un but de lucre et avec une fréquence suffisante.

La Cour décide sur la base des faits, notamment les actes dans le cadre de la TVA, qu'à partir du 1er octobre 2010, le mandat de gérant de la sprl, ne peut plus être considéré comme une activité professionnelle exercée effectivement et avec suffisamment de régularité, en vue de réaliser des bénéfices.

La fermeture du restaurant, seule activité de la sprl B., a entraîné fatalement l'inactivité de cette sprl. En raison de l'inactivité de cette sprl, J. n'a pas pu et n'a pas exercé son mandat de gérant comme il n'a pas pu exercer une activité d'associé actif. Le fait que la sprl B. ne pouvait être qualifiée de société dormante au regard du droit fiscal n'énerve nullement le fait que cette société fut inactive du 11 juin 2011 au 31 janvier 2012.

N'ayant exercé aucune activité professionnelle, en qualité de gérant et/ou en qualité d'associé actif, au cours de la période litigieuse, l'assimilation doit être autorisée.

ASSUJETTISSEMENT

Mandataire société belge – résidant dans un autre Etat membre UE – présomptions d’assujettissement – localisation du travail

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 3 juin 2014
RG n° 2010/AB/298
Non publié

C. réside en France et est salarié de la société française A, située à Tourcoing, et mandataire de la société belge A. En sa qualité d’administrateur de la société belge A, il est soumis à la présomption de l’article 2 de l’arrêté royal du 19 décembre 1967 et à celle de l’article 3, § 1er, alinéa 4, de l’arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967.

En raison de l’arrêt de la Cour européenne de justice du 27 septembre 2012, la présomption selon laquelle C. exerce son activité indépendante en Belgique (article 3, §1er, alinéa 4) est une présomption réfragable.

C. ne prouve pas que les activités liées au mandat social auprès de la société belge SA A, seraient exercées en France et non en Belgique.

La Cour estime que ni son occupation à temps plein comme salarié d’une société de droit français, ni sa résidence en France, n’apportent la preuve contraire du fait qu’il n’exerçait pas d’activités pour la société belge en Belgique.

On peut considérer que la preuve est rapportée que C. exerçait son mandat d’administrateur-délégué en Belgique, sachant que le siège d’exploitation se trouvait en Belgique. Un administrateur-délégué doit représenter la société, passer des contrats et établir des contacts, ce qui requiert de parfaites connaissances sur place, dans le siège d’exploitation de la société belge en Belgique, ainsi que des déplacements réguliers en Belgique. De plus, la SA A est une «société assujettie à l’impôt belge des sociétés ou à l’impôt belge des non-résidents», au sens de l’article

3, § 1er, alinéa 4, de l’arrêté royal n° 38, ce qui indique que les opérations lucratives de la société, qui réalisent son objet social, sont effectuées en Belgique via un établissement fixe.

L’exercice de l’activité professionnelle de C. comme mandataire social de la SA A en Belgique est prouvée, de même que l’assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.

Faisant référence à l’arrêt Hervein de la Cour de justice du 19 mars 2002, la Cour stipule que le juge national doit vérifier si les activités d’indépendant exercées en Belgique donnent lieu à une protection sociale supplémentaire. En l’espèce, l’assujettissement de C entraînerait un avantage social réel s’il avait payé ses cotisations.

ASSUJETTISSEMENT

Agent commercial pour société belge – localisation du travail

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 13 juin 2014

RG n° 2013/AB/459

Non publié

K. prétend travailler comme agent commercial pour un client irlandais et exclusivement dans des pays autres que la Belgique, de sorte que le critère sociologique en matière d'assujettissement ne trouve pas à s'appliquer. En réalité, il travaillait pour la société belge sprl P et était rémunéré via A, une firme irlandaise qui facturait à la sprl P.

Une agence commerciale indépendante ayant sa résidence principale en Belgique et n'ayant prétendument qu'un seul client belge, va de pair avec de nombreuses prestations de travail comme le dépistage de clients pour lequel K. devait être en contact permanent avec le client belge P, à qui il devait transmettre mensuellement un rapport détaillé et dont la comptabilité est tenue en Belgique. Le juge peut inférer de ces données que les prestations de travail étaient déployées en Belgique. Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu (art. 1349 du Code civil). K. ne démontre pas qu'il fournissait ces prestations depuis sa résidence secondaire en Autriche. K. acceptait l'imposition fiscale belge.

Faisant référence à l'arrêt de la Cour de justice du 27 septembre 2012, la Cour précise que contrairement aux notions d'activités salariées ou d'activités autres que salariées, la notion de «lieu d'exercice d'une activité» est déterminée par la désignation du lieu où la personne concernée pose concrètement l'acte relié à cette activité.

Il est prouvé qu'une partie des activités professionnelles est exercée en Belgique. Le critère sociologique, tel qu'évoqué à l'article 3 de l'arrêté royal n° 38, est établi.

En 2008, K. a créé sa propre société, la sprl D, qui facture ses prestations pour P. Ces dernières sont restées les mêmes que précédemment.

Comme unique actionnaire de la sprl D, il est le seul qui déploie des activités professionnelles pour le compte de sa société et il est assujetti en qualité d'associé actif.

COTISATIONS

Recevabilité de l'opposition à contrainte – montant des dépens

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 10 octobre 2014

RG 2013/AB/786

Non publié

Le 19 mars 2012, l'INASTI a fait signifier une contrainte. D.B. a fait opposition à cette contrainte par une citation du 23 mai 2012, soit plus d'un mois après que cette contrainte ait été signifiée. L'opposition était irrecevable.

Le litige qui a pour objet les obligations d'un assujetti dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants et non son droit à une prestation, n'est pas une demande introduite par ou contre un assuré social au sens de la Charte de l'assuré social. L'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire et l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 ne sont pas applicables au contentieux des cotisations. Pour ce contentieux, l'indemnité de procédure est due par la partie qui succombe et le barème ordinaire (articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007) est d'application.

En fonction de l'objet de la contestation originaires, le montant de base de l'indemnité de procédure s'élève à 990 euros. Ce montant peut être réduit, notamment en raison du « caractère manifestement déraisonnable de la situation ».

Au vu du déroulement de la contestation il serait déraisonnable de se référer au montant de base de sorte que la Cour fixe à 550 euros le montant de l'indemnité de procédure due pour la première instance et à 220 euros pour l'appel, tenant compte de ce qu'en appel, l'enjeu du litige n'était que de 990 euros.

COTISATIONS

Devoir d'information – responsabilité – faute et dommage

Arrêt de la Cour du travail de Liège, section Liège, du 14 octobre 2014

RG 2013/AL/671

Non publié

B. exerçait de manière irrégulière une activité en tant que salariée et dont les périodes d'inactivité en qualité de salariée ne donnaient pas toujours droit à des prestations sociales. B. estime que la caisse d'assurances sociales ne l'a jamais correctement informée quant aux conditions et circonstances faisant que son assujettissement pouvait être retenu à titre principal ou complémentaire.

La Cour relève que la caisse d'assurances sociales a parfaitement exécuté son devoir en ce qui concerne son obligation d'avoir une idée juste et précise des activités salariées de B. ainsi que des prestations sociales dont elle bénéficiait.

Pour avoir une idée précise de la situation de son affiliée, soit d'indépendante à titre principal, soit d'indépendante à titre complémentaire, la caisse a dû contacter à plusieurs reprises l'INASTI qui

a répondu utilement. La Cour considère dès lors que la caisse a failli à son devoir d'information alors qu'elle avait été informée précisément par l'INASTI des conditions et circonstances devant être rencontrées pour qu'un indépendant soit considéré comme exerçant son activité à titre principal ou à titre complémentaire.

B. considère que la faute commise par la caisse a provoqué un dommage qui consiste dans le paiement des cotisations en tant qu'indépendante à titre principal. La Cour relève que le simple fait de devoir payer des cotisations dues pour une activité indépendante à titre principal ne peut constituer un dommage.

PENSION

Assimilation – activité professionnelle – membre du conseil de police

Arrêt de la Cour du travail d'Anvers, section Hasselt, du 17 octobre 2014

RG 2014/AH/42

Non publié

Une période d'incapacité de travail ne peut pas être assimilée à une période d'activité si l'intéressé a exercé une activité professionnelle au cours de celle-ci. Cette interdiction s'applique à toute activité professionnelle et pas uniquement aux activités qui entraînent l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.

Lors de sa période d'incapacité de travail, K. exerçait un mandat public en qualité de membre effectif d'un conseil de police.

La Cour estime que les conditions auxquelles doit répondre une activité professionnelle, sont remplies. Une activité professionnelle peut être décrite comme une activité personnelle et effective qui excède les limites de la simple gestion de son patrimoine propre et qui est exercée avec une certaine régularité et dans un but de lucre.

Comme le conseil de police doit se réunir au moins quatre fois par an, et plus s'il le faut (article 25 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré), il est satisfait au caractère de régularité. Comme l'intéressée est membre du conseil de police et qu'elle est payée pour assister aux séances de ce conseil,

il est satisfait à la condition du but de lucre. K. avait le choix de poser sa candidature au conseil de police et pouvait refuser la rémunération accordée.

K. estime qu'il y a discrimination par rapport au mandat de conseiller communal qui n'est pas considéré comme une activité professionnelle. La Cour estime qu'un mandat dans un conseil de police ne peut pas être assimilé à un mandat dans un conseil communal. Le conseiller communal est directement élu tandis que pour un mandat dans un conseil de police, le conseiller communal choisit de poser sa candidature pour siéger dans ce conseil de police. En constatant que le fait de siéger dans le conseil de police résulte d'un choix personnel, on ne peut admettre l'affirmation qui voudrait qu'un mandat dans le conseil de police doive être apprécié de la même manière qu'un mandat dans un conseil communal pour ce qui est de la notion d'activité professionnelle.

Le simple fait d'exercer certaines compétences communales dans l'exercice d'un mandat ne signifie pas que l'on exerce un mandat politique. Le conseil de police n'a qu'une compétence

restreinte et ne peut être comparé au conseil communal qui est pleinement compétent pour toutes les matières communales.

Les mandats au sein du conseil de police et au sein du conseil communal sont traités différemment par le législateur. Pour les membres du conseil de police, une cotisation annuelle

doit être versée en vertu de la loi du 13 juillet 2005 concernant l'instauration d'une cotisation annuelle à charge de certains organismes alors qu'il ne faut pas en verser une pour les membres du conseil communal. Un mandat dans le conseil de police est considéré comme un mandat public par le législateur.

OBLIGATION DE COTISER

Jetons de présence en France

ASSUJETTISSEMENT

Mandataire social – gratuité du mandat

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 3 novembre 2014
RG 2013/AB/285
Non publié

Pendant la période litigieuse, à partir du 1er juillet 2006, H. était salarié de la SA A.E., d'une part, et administrateur de la SA A.E., administrateur et administrateur-délégué de G.G.S. (SA A.E.S), administrateur de la SA A.A.E., administrateur de la société française SA A. Holding France, d'autre part. Jusqu'au 1er juillet 2006, il a recueilli un revenu annuel brut d'environ 92.400 euros sur la base d'un contrat de gestion. Par ailleurs, H. a perçu des jetons de présence du chef de son mandat d'administrateur de la société française du groupe A. Ces jetons de présence sont imposés en tant que revenus mobiliers en France. Au niveau fiscal, H. avait déclaré ces montants comme des revenus professionnels de dirigeant d'entreprise dans la rubrique des revenus exonérés.

Assujettissement

H. relève du champ d'application personnel du Règlement européen 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travail-

leurs salariés et aux travailleurs non salariés. Les notions «activités salariées» et «activités non salariées» au sens du Titre II du Règlement 1408/71 renvoient aux définitions établies par la législation de sécurité sociale de l'Etat membre sur le territoire duquel ces activités sont exercées.

Le mandat exercé dans la société française n'est considéré ni comme une activité salariée ni comme une activité non salariée par la législation française. Ce mandat exercé dans la société française n'est pas censé constituer l'exercice d'une activité professionnelle.

Un mandataire de société peut renverser la présomption d'assujettissement en prouvant qu'il n'y a ni activité exercée régulièrement ni but de lucre. La preuve de l'absence de tout but de lucre doit ressortir des statuts ou d'une décision de l'organe compétent interdisant ou excluant toute rémunération du mandat, et doit par ailleurs être vérifiée dans les faits par l'absence

de toute rémunération. Les décisions de l'assemblée générale portant sur la gratuité valent pour l'avenir.

La gratuité des mandats n'était pas prouvée.

Pour ce qui est du mandat dans la SA A.E.S, les statuts de la société déterminent que le mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les procès-verbaux de l'assemblée générale ne stipulent rien de sorte que la règle des statuts reste valable et que la preuve contraire n'est pas fournie.

Pour ce qui est du mandat dans la SA A.E., les statuts de la société déterminent que le mandat n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Après que les administrateurs eurent été désignés, l'assemblée générale décida que les mandats étaient exercés à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale. Ces clauses n'excluent pas totalement la possibilité de rémunération et ne suffisent pas à prouver la gratuité en droit.

Pour ce qui est du mandat dans la SA A.A.E., H. ne prouve pas que les mandats ne pouvaient pas être rémunérés dans la période litigieuse.

Cotisations

Pour le calcul des cotisations, H. relève de la législation belge de sécurité sociale (l'arrêté royal n° 38) vu qu'il n'y a pas conflit de lois, la législation française de sécurité sociale n'étant pas d'application.

Le texte de l'article 11, § 2, de l'arrêté royal n° 38, de même que son intention et les arrêts explicites de la Cour de cassation déterminent clairement que les revenus professionnels fixés par l'administration des contributions servent de base pour le calcul des cotisations, quelle que soit l'origine de ces revenus. Il en va également ainsi pour les revenus étrangers. Le montant et la description des revenus professionnels,

tels qu'ils ont été fixés par l'administration des contributions, sont contraignants pour le calcul des cotisations dans le cadre du statut social de travailleur indépendant, même si H. avait déclaré ces jetons de présence par erreur comme des revenus professionnels.

Les jetons de présence payés par la holding française pour les années 2006-2009, H. les a lui-même déclarés fiscalement en Belgique comme des revenus professionnels de dirigeant d'entreprise dans la rubrique des revenus exonérés et non pas comme des revenus mobiliers ou des revenus divers. C'est ce montant-là que l'INASTI doit prendre en considération.

H. estime que l'article 11, § 2, de l'arrêté royal n° 38 est contraire au principe constitutionnel d'égalité et à la libre circulation des services. La Cour estime qu'il n'y a pas d'entrave à la libre circulation et qu'il n'y a pas matière à poser une question préjudicielle à la Cour de justice. Les articles 13 et suivants du règlement européen 1408/71 exigent qu'il soit tenu compte des revenus recueillis sur le territoire d'un autre Etat membre et que la liberté d'établissement ne s'en trouve pas entravée. Il revient au législateur national de déterminer quels revenus sont pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Les deux situations évoquées par H., à savoir salarié ou indépendant en Belgique et pas d'activité professionnelle en France, relèvent du Règlement (article 13, 1, a et 1, b du Règlement), la législation belge de sécurité sociale étant d'application dans les deux cas : ce sont les revenus déclarés par H. en qualité de dirigeant d'entreprise indépendant tels que fixés par l'administration des contributions qui sont pris en considération.

PROCEDURE

Requête civile

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 3 novembre 2014

RG 2014/AB/639

Non publié

M. a introduit une requête en rétractation d'un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 7 septembre 2009 au motif qu'il estime que des pièces décisives avaient été retenues par l'INASTI. M. avait été exclu du bénéfice des allocations de chômage, ce qui entraîna son intégration dans la catégorie des cotisants à titre principal en lieu et place de celle des cotisants à titre complémentaire.

L'article 1136 du Code judiciaire prévoit que la requête civile est formée, à peine de déchéance, dans les six mois à partir de la découverte de la cause invoquée. La cause invoquée concerne une lettre de la mutualité, dont la Cour estime que M. a eu connaissance le 11 décembre 2013.

Une autre pièce date du 7 décembre 1998. Le délai de six mois prend cours le 12 décembre 2013 et vient à expiration le 11 juin 2014. La requête civile a été signifiée par exploit d'huissier le 12 juin 2014 et reçue au greffe le 20 juin 2014. La requête est irrecevable pour forclusion.

Il est constaté surabondamment que la requête n'est pas fondée attendu que M. pouvait demander ces pièces à la mutualité ou à l'ONEM et qu'il n'est pas prouvé que l'INASTI ait retenu des pièces. De plus, le fait que l'exclusion du chômage ait duré 16 semaines au lieu de 21 semaines n'est pas d'une importance décisive quant à la décision prise en matière d'obligation de cotiser.

PENSION

Assimilation – activité professionnelle – associé actif

Arrêt de la Cour du travail de Mons du 14 novembre 2014

RG 2013/AM/32

Non publié

L'article 28, § 3, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 stipule qu'«aucune période ne peut être assimilée à une période d'activité si l'intéressé a exercé au cours de celle-ci une activité professionnelle». De surcroît, selon l'article 29, § 1er, 2°, du même arrêté, l'assimilation de périodes de maladie ou d'invalidité requiert que l'intéressé ait cessé son activité en raison de cette incapacité. L'activité professionnelle dont il s'agit est définie à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967. La charge

de la preuve de l'exercice réel de cette activité incombe à l'INASTI, sous réserve du mécanisme des présomptions mis en place par le législateur.

R. est actionnaire majoritaire de la sprl portant son nom et ayant comme objet le commerce de détail de véhicules. L'acte constitutif de la société renseigne qu'il possédait 200 parts sociales sur 250. Ce n'est qu'après l'expiration de la période litigieuse qu'il a cédé 100 de ses parts à son épouse et 25 de celles-ci à son fils.

L'assemblée générale de la société a certes décidé qu'il ne serait plus que gérant non rémunéré mais il n'en reste pas moins que R. est demeuré actionnaire de la société et de surcroît, l'actionnaire nettement majoritaire. Il résulte par ailleurs d'une enquête réalisée en cours de la période litigieuse par l'INASTI que les travaux manuels étaient effectués par le mari et qu'ils continueraient à être effectués par le mari et l'ouvrier.

Concernant la période litigieuse, il est établi à suffisance de droit par les éléments factuels objectifs que durant celle-ci, R. est resté associé actif de la sprl.

Un associé actif est celui qui, non seulement détient une part du capital et en recueille les fruits, mais encore, exerce au sein de la société une activité non salariée dans le but de faire fructifier le capital qui lui appartient en partie. Il reste en tant que tel soumis au statut social sans qu'il soit requis qu'il ait perçu des bénéfices et que l'activité exercée au sein de ladite société ait la nature d'une gestion ou d'une direction au sens étroit de ces termes.

QUALIFICATION DE LA RELATION DE TRAVAIL

Convention de partenariat – critères

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 9 décembre 2014
RG 2013 AB/872
Non publié

La société S et la sprl I ont conclu une convention de partenariat pour remplir une mission d'opération manager que E, en tant que représentant fixe de la sprl I, exécuterait pendant 12 mois pour le compte de la société S. La mission portait sur l'implémentation d'un management du changement. La sprl I facture les prestations sur la base de tarifs par tranche de journée.

La société S a mis fin prématurément à la convention. La sprl I et E ont contesté la résiliation, réclamant une indemnité complémentaire et, au nom de E, la requalification en contrat de travail.

Lorsque deux personnes morales concluent une convention de collaboration, une telle convention exclut en principe que les prestations fournies puissent être considérées comme l'exécution d'un contrat de travail. Aucun lien de subordination n'est possible entre un employeur

et une société, sauf en cas de vice de consentement ou de simulation.

La volonté des parties

Les parties peuvent difficilement nier qu'elles ont convenu des prestations de service dans le cadre d'une collaboration indépendante et qu'il s'agissait là de leur volonté expresse. La facturation confirme cette qualification.

Le manque de liberté dans l'organisation du travail et du temps de travail

Sur la base de la mission de management du changement, il est logique que E devait avoir connaissance, dans toute l'entreprise, des opérations pendant tous les moments de travail. Cela l'incitait, de façon inhérente, à conclure des accords, à être présent aux réunions. Le rapportage fait partie d'un processus de management du changement. Mais dans les limites de sa mission,

E a fait lui-même les choix qui étaient, à cet effet, utiles. Ces accords et propres choix n'indiquent pas un lien de subordination. Compte tenu de la nature de l'activité, l'enregistrement d'accès était nécessaire pour la sécurité et la facturation sur la base de tranches de journée.

Le manque de liberté dans l'organisation du travail et du temps de travail n'est pas démontré.

Possibilité de contrôle hiérarchique

Dans la loi sur les relations de travail, le contrôle se limite au contrôle hiérarchique, soit un contrôle qui repose sur un rang, un poste. A titre d'exemple, pour définir le contrôle hiérarchique, on accepte la possibilité d'intervenir par le biais

de sanctions. Dans la convention, les parties se définissent comme des partenaires et pas comme des subordonnés et on ne peut inférer, à l'égard de E, aucune compétence consistant à intervenir par le biais de sanctions.

La Cour du travail est d'avis que la convention de partenariat ne peut être requalifiée. Il n'existait aucune relation d'autorité entre E et la société S, ce qui fait que les actions en droit du travail sont non fondées.

ASSURANCE MALADIE

Récupération des indemnités – prescription – manœuvres frauduleuses – sanctions administratives

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 10 décembre 2014
RG 2012/AB/1259
Non publié

C. a été reconnue en incapacité de travail à partir du 1er novembre 2007 et a été indemnisée à partir de cette date. Lors d'une inspection de l'INAMI, on a considéré que C. avait exercé une activité professionnelle non autorisée par le médecin-conseil de sa mutuelle. L'INAMI a notifié une sanction administrative comportant une exclusion des indemnités journalières. La mutuelle a sollicité le remboursement des indemnités versées.

La récupération des indemnités par la mutuelle

Il n'est pas contesté que C. a exercé une activité indépendante incompatible avec le bénéfice des indemnités d'incapacité de travail. La discussion porte sur l'existence de manœuvres frauduleuses

et, par conséquent, sur la durée du délai de prescription applicable à l'action en récupération des indemnités.

Plusieurs indices permettent de considérer que c'est en connaissance de cause, que C. a choisi de se maintenir dans une situation de cumul qu'elle ne pouvait considérer autrement que comme injustifié : l'absence de déclaration de l'activité indépendante, pendant une période prolongée, apparaît en l'espèce comme une manœuvre frauduleuse et non comme une simple négligence. Sur «la feuille de renseignements indemnités», elle a répondu négativement à la question de savoir si elle exerçait une activité. Des auditions, il résulte qu'elle a continué à poser des actes de gestion de la société et du

magasin : elle a signé elle-même le contrat de travail d'une employée dans lequel elle s'engageait à former l'apprentie dans la profession de fleuriste. Elle n'a pas donné de suite à l'avertissement de sa caisse d'assurances sociales qu'elle devait démissionner de son mandat de gérante.

Dès lors, le délai de prescription est de cinq ans. La récupération peut intervenir pour l'ensemble des indemnités versées.

Sanctions administratives

L'arrêté royal du 10 janvier 1969 (avant son abrogation par la loi du 19 mai 2010) prévoyait différentes sanctions administratives à charge des bénéficiaires de l'assurance soins de santé et de l'assurance indemnités, qui ne se conforment pas aux dispositions réglementaires.

Le fait de ne pas avoir mentionné l'activité indépendante et d'avoir fait plusieurs déclarations incomplètes, le fait de ne pas avoir demandé l'autorisation du médecin-conseil et le fait de ne pas avoir averti l'organisme assureur de la reprise d'activité sont des éléments constitutifs d'infractions. Pour ces infractions, l'INAMI a retenu une exclusion des indemnités journalières.

Au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, les sanctions administratives prévues par cet arrêté royal «qui, financièrement, peuvent être fort lourdes et qui ont un objectif dissuasif et répressif» sont de nature pénale.

ASSUJETTISSEMENT

Associé actif

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 12 décembre 2014
RG 2014/AB/953
Non publié

B., mandataire de la société L, détenait toutes les parts de la société depuis le 12 décembre 2011, à l'exception d'une part. B. était depuis lors associé actif de la société dont il était le gérant.

Indépendamment de la qualité de mandataire, la qualité d'associé actif justifie l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants. Selon la Cour de Cassation, «un associé dans une société de personnes à responsabilité limitée qui y exerce une activité dans le but de faire fructifier le capital qui lui appartient en partie, est en tant qu'associé actif, considéré comme un travailleur indépendant pour l'application du statut social des travailleurs indépendants».

ASSUJETTISSEMENT

Mandataire de société

OBLIGATION DE COTISER

Prescription – lettre recommandée – signature

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 12 décembre 2014

RG 2014/AB/350

Non publié

Z. était mandataire désigné dans deux sociétés.

La désignation comme mandataire de société entraîne l'application de la présomption légale de son assujettissement au statut social des travailleurs indépendants. Z. peut renverser la présomption. La présomption n'est pas renversée.

La prescription de l'action en recouvrement des cotisations est interrompue non seulement de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code civil, mais aussi par une lettre recommandée de l'organisme chargé du recouvrement,

réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable. Pour interrompre la prescription, la lettre recommandée doit être signée au nom de la caisse d'assurances sociales par une personne ayant le pouvoir de l'engager. Cette exigence découle de la notion même de lettre, qui se définit comme un document signé. La caisse d'assurances sociales n'explique pas pourquoi elle ne produit pas l'original alors que le pli recommandé lui a été retourné par la poste. La validité de l'acte interruptif n'est pas établie.

COTISATION DES SOCIETES

Attestation de non-activité – dépens

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 12 décembre 2014

RG n° 2013/AB/1039

Non publié

Une attestation dont il ressort que la SA P n'a pas exercé d'activité commerciale ou civile est déposée la veille de l'audience devant la Cour. Les cotisations annuelles à charge des sociétés ne sont pas dues et la contrainte doit être annulée.

En application de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, la Cour estime qu'il y a lieu de déléguer à chacune des parties ses propres dépens.

L'absence de réaction adéquate des appelants a nécessité la contrainte, la procédure devant le tribunal et la Cour du travail.

DISPENSE DE COTISATIONS

Commission – motivation de la décision

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 12 décembre 2014

RG 2014/AB/921

Non publié

La Commission des dispenses de cotisations:

- a refusé la dispense pour les trimestres 4/2011 et 1/2012 en raison de la tardiveté de la demande et
- a refusé la dispense pour les cotisations relatives aux trimestres 2/2012 à 3/2013 pour le motif libellé comme suit : «l'intéressé ne doit pas faire face à d'importantes dettes privées».

La Cour relève que la décision de la Commission est parfaitement régulière. La demande doit être introduite dans un délai de 12 mois prenant cours le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel se rapporte la cotisation. La motivation de la Commission, bien que succincte, est exacte et suffisante.

ASSURANCE FAILLITE

Cumul avec le revenu d'intégration sociale

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 18 décembre 2014

RG 2013/AB/203

Non publié

N. avait bénéficié entre le 8 février 2010 et le 8 février 2011 d'une assurance faillite d'un montant de 1.340 euros par mois. Pour la même période, elle a perçu un revenu d'intégration sociale. La Cour relève que N. ne pouvait pas cumuler le revenu d'intégration sociale avec l'assurance faillite dont elle disposait, assurance faillite qui fait partie du système d'assurances sociales. A juste titre, le CPAS a décidé de récupérer le revenu d'intégration sociale que N. a perçu indûment, et ce indépendamment du fait qu'elle était de bonne foi.

PENSION

assimilation – activité professionnelle – mandataire de société – nouveau fait avant la clôture des débats

Arrêt de la Cour du travail d'Anvers, section Hasselt, du 19 décembre 2014

RG 2014/AH/98

Non publié

L'article 28, § 3, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 stipule qu' «aucune période ne peut être assimilée à une période d'activité si l'intéressé a exercé au cours de celle-ci une activité professionnelle». Les présomptions instituées par ou en vertu de l'arrêté royal n°38 valent également pour l'application de l'article 28, § 3, alinéa 1er.

B. est gérant de la sprl BS. Pendant sa période d'incapacité de travail, B. a posé des actes de gérant (entre autres signature des procès-verbaux des assemblées générales). B. affirme qu'il n'aurait posé des actes de gérant que sporadiquement mais selon la Cour du travail, ce n'est pas pertinent puisque l'assimilation ne peut être octroyée que si toute activité professionnelle a été cessée.

B. peut renverser la présomption selon laquelle il est considéré comme «indépendant» en démontrant qu'il s'agit d'un mandat non rémunéré. Il doit prouver que ce mandat en droit et en fait est non rémunéré ou en d'autres mots que non seulement le mandat ne produit aucun revenu mais également qu'il ne peut produire aucun revenu. En effet, ce n'est pas le bénéfice effectif des revenus mais bien la possibilité de les acquérir qui suffit.

Il n'y a pas de discussion quant au fait que la preuve de la gratuité du mandat ne ressort pas des statuts ou, si les statuts n'imposent rien à ce sujet, de la délibération de l'organe compétent de la société, ce qui détermine la gratuité du

mandat pour l'avenir. L'assimilation pouvait être refusée.

Le 24 février 2014, la sprl BS a été déclarée en faillite. La Cour du travail doit tenir compte de tous les faits qui se sont produits jusqu'à la clôture des débats. À partir de la faillite, il n'est plus question d'une activité indépendante et l'assimilation peut être octroyée.

Tribunaux du travail

COTISATION DES SOCIETES

Bonne administration – dépens

Jugement du tribunal du travail de Nivelles, section Nivelles, du 3 février 2014

RG 13/1291/A

Non publié

D.M. avait adressé une lettre à l’huissier de justice qui agissait comme mandataire de l’INASTI, l’informant de la cessation des activités de la société. En ne réagissant pas à ce courrier pendant près de 5 ans, l’INASTI a fait naître dans le chef de D.M. l’idée que son courrier était suffisant.

Au cours de la procédure d’opposition à contrainte, D.M. produit une attestation du SPF Finances permettant la dispense du paiement de la cotisation à charge des sociétés.

Le litige porte sur la prise en charge des dépens.

Les institutions de sécurité sociale doivent agir dans le respect de la Charte de l’assuré social et des principes de bonne administration. Ces principes contiennent notamment l’obligation de diligence. Le devoir de diligence implique que, même lorsque l’institution reçoit de l’administré une information qui a une influence sur ses droits et obligations, elle est tenue de réagir et d’informer l’administré concernant les démarches à accomplir ou les obligations à respecter.

L’article 2 de la Charte de l’assuré social énonce le devoir d’information. Le devoir d’information implique que, lorsque l’institution reçoit de l’administré une information qui a une influence sur les droits et obligations, elle est tenue de réagir et d’informer l’administré concernant les démarches à accomplir ou les obligations à respecter.

Si la dispense de paiement des cotisations à charge des sociétés est subordonnée à la délivrance d’une attestation du SPF Finances, l’INASTI devait en informer D.M.

Les dépens sont à charge de la partie qui succombe, c’est-à-dire l’INASTI.

OBLIGATION DE COTISER

Prescription – lettre recommandée – signature scannée

Jugement du tribunal du travail de Nivelles, section Nivelles, du 4 février 2013

RG 11/1346/A

Non publié

L'acte interruptif de prescription litigieux est une lettre recommandée de la caisse d'assurances sociales qui porte une signature scannée.

La question qui est soulevée porte sur la validité de cet acte interruptif. Selon la Cour de Cassation, la lettre recommandée adressée au débiteur de cotisations n'a d'effet que si elle est signée par une personne compétente (Cass., 22 septembre 2003, J.T.T., 2004, p. 875).

En principe, la signature est manuscrite. Cependant, lorsqu'un acte est notifié selon des formes qui diffèrent de l'acte manuscrit traditionnel, les conditions de validité de cette notification sont régies par l'article 2281 du Code civil. L'article 2281 du Code civil vise l'ensemble des modes de notification selon les techniques modernes de communication. Il comprend de manière générale, «... tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire». Le courrier adressé au travailleur indépendant se matérialise par un document écrit. Etant signé, non pas de manière manuscrite, mais par une signature scannée, il faut considérer qu'il rentre dans la catégorie des «autres moyens de communication» visés par la disposition de l'article 2281.

L'alinéa 3 de l'article 2281 stipule : «A défaut de signature au sens de l'article 1322, le destinataire peut, sans retard injustifié, demander au notifiant de lui fournir un exemplaire original signé. S'il ne le demande pas sans retard injustifié ou si, sans retard injustifié, le notifiant fait droit à cette demande, le destinataire ne peut invoquer l'absence de signature».

En conséquence, soit la signature scannée est une signature électronique «ordinaire», au sens de l'article 1322 du Code civil, et, dans ce cas, la notification est valable. Soit, il ne s'agit pas d'une signature électronique, et alors D. devrait, sans retard injustifié, demander au notifiant de lui fournir un exemplaire original signé. D. n'a pas demandé production d'un original mais a simplement émis une contestation un an plus tard.

Un délai de douze mois pour réagir doit être considéré comme un «retard injustifié» de sorte que D. avait perdu à cette date son droit de contester la signature.

La lettre de la caisse a donc valablement interrompu la prescription.

PENSION

Assimilation – activité professionnelle

Jugement du tribunal du travail de Namur du 21 février 2014

RG 12/1685/A

Non publié

C. est en incapacité de travail du 24 février 2012 au 2 juillet 2012. Le bénéfice de l'assimilation maladie du 1er avril 2012 au 30 juin 2012 est refusé au motif que la cessation de l'activité professionnelle n'a pas été prouvée.

Les services de la TVA précisent que C. a déclaré un chiffre d'affaires (opérations de sorties). La réelle cessation d'activité par lui-même ou par personne interposée n'est pas établie.

PENSION

Assimilation – soins palliatifs – activité professionnelle

Jugement du tribunal du travail de Namur du 21 février 2014

RG 12/654/A

Non publié

W. a cessé temporairement son activité pour donner des soins palliatifs. Le 3 novembre 2011, il a demandé le bénéfice de l'assimilation de la période du 31 octobre 2011 au 30 novembre 2011 ainsi que l'octroi de l'allocation relative à ce congé. Suite au décès de sa fille le 7 novembre 2011, il a repris son activité le 28 novembre 2011.

Le tribunal considère que l'interruption de l'activité professionnelle est égale au moins à 4 semaines. W. a droit à l'allocation sollicitée. La période assimilée est le trimestre qui suit celui au cours duquel a débuté l'interruption de l'activité professionnelle, soit le premier trimestre 2012.

L'INASTI refusait le bénéfice de l'assimilation considérant que l'interruption de l'activité professionnelle était inférieure à 4 semaines.

ASSUJETTISSEMENT

Activité professionnelle

Jugement du tribunal du travail de Liège du 3 mars 2014

RG 415525

Non publié

A. a effectué des prestations de régisseuse de cabine dans le cadre de défilés organisés par une agence de modèles.

Ces prestations (3 prestations en 2010 et 4 en 2011) ont été effectuées pour des montants qui par leur faible importance (500 euros et 900 euros) ne peuvent (et ne l'ont fiscalement pas été) être considérés comme des revenus professionnels. Les conditions légales d'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants ne sont pas réunies.

PENSION

Assimilation – activité professionnelle – mandat – charte de l'assuré social

Jugement du tribunal du travail de Mons, section La Louvière, du 21 mars 2014

RG 12/2249/A

Non publié

V.L. a introduit une demande d'assimilation en mentionnant la cessation de la profession «d'administrateur de société», mais sans préciser qu'il percevait encore de la SA A, au titre de «rémunération des dirigeants d'entreprise», des avantages en nature. Le 22 décembre 2010, l'INASTI a accordé l'assimilation de la période de maladie ou d'invalidité à partir du 1er juillet 2009.

Suite à la communication par l'administration des contributions directes, des revenus de travailleurs indépendants perçus en nom propre, l'INASTI a pris une décision qui supprime le bénéfice de l'assimilation maladie à partir du 1er juillet 2009.

Pendant la période d'invalidité, V.L. a conservé ses mandats d'administrateur-délégué de la SA A et de la SA G.

Les statuts de la SA G ne mentionnent pas la gratuité des mandats : la preuve de la gratuité en droit n'est donc pas apportée pour le mandat d'administrateur-délégué exercé dans cette société. Pour le mandat exercé dans la société A, la preuve de la gratuité en droit pour le mandat est apportée mais les avantages en nature (logement, voiture) ont été consentis en raison de sa qualité d'administrateur.

La présomption réfragable d'exercice d'une activité professionnelle découlant du mandat n'est donc pas renversée par V.L.

V.L. soutient qu'en application des articles 17 et 18 de la Charte de l'assuré social, la nouvelle décision ne peut produire ses effets que pour l'avenir et que l'attitude de l'INASTI a fait naître dans son chef la croyance légitime qu'il avait droit à cette assimilation.

Le tribunal fait valoir que la décision rectifiée comportait bien une erreur mais qui n'était pas imputable à l'INASTI, de sorte qu'il n'y a pas lieu à l'application de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social.

Le tribunal ne voit pas en quoi l'INASTI, qui a rendu une décision sur base d'une information incomplète, aurait trompé la légitime confiance de V.L.

ASSUJETTISSEMENT

Mandataire public – activité professionnelle

Jugement du tribunal du travail de Gand, section Bruges, du 3 avril 2014

RG 12/1989/A

Non publié

H. était conseillère communale de la ville D et désignée pour siéger en cette qualité, au nom de l'administration communale de D et avec voix consultative, dans le conseil d'administration d'une intercommunale. H. était présente lors de 4 des 6 réunions en 2008, 5 des 10 réunions en 2009 et 3 des 10 réunions en 2010. Elle percevait des jetons de présence considérés du point de vue fiscal comme des revenus professionnels.

Le fait qu'H. ne s'acquittait de la tâche concernée que dans le seul cadre de son mandat politique, qu'elle n'était présente lors des réunions que lorsque cela l'arrangeait et que les rémunérations étaient plutôt destinées à couvrir ses frais,

conduit le Tribunal à conclure qu'il n'est pas question, en l'espèce, d'une activité professionnelle telle que visée à l'article 3 de l'arrêté royal n° 38. H. ne visait nullement à faire des bénéfices.

Puisque le Tribunal estime que la tâche d'H. ne peut pas être qualifiée d'activité professionnelle et qu'elle n'est pas dès lors assujettie au statut social des travailleurs indépendants, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si elle échappe ou non à l'application de l'article 5bis de l'arrêté royal n° 38.

ASSUJETTISSEMENT

Activité professionnelle – résidence à l'étranger

Jugement du tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles du 29 avril 2014

RG 13/8886/A

Non publié

Le fait que la personne concernée résiderait en France n'a pas pour conséquence qu'elle ne pourrait pas recueillir des revenus de travailleur indépendant en Belgique.

La preuve de la cessation de l'activité n'est pas apportée.

La demande de l'INASTI de condamner B. à un dédommagement pour opposition téméraire et vexatoire est rejetée. La possibilité de porter une action devant le juge est un droit fondamental.

Cela ne signifie pas que l'on peut faire usage de cette possibilité de manière illimitée. On ne peut pas introduire une procédure avec légèreté, il faut peser les choses raisonnablement et soigneusement. Il n'y a pas de preuve que l'action n'était introduite que de manière téméraire et avec mauvaise foi.

ASSUJETTISSEMENT

Mandataire de société – gratuité du mandat

Jugement du tribunal de travail de Mons et de Charleroi, division de Tournai, du 24 juin 2014

RG 00/283115/A

Non publié

C. demande la vérification de son assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.

Le tribunal rappelle les principes d'assujettissement applicables. Les présomptions d'assujettissement ou d'exercice d'une activité indépendante peuvent ainsi être renversées par la gratuité du mandat ou par le caractère inhabituel et non continu de l'activité. La preuve de la gratuité du mandat peut être admise sous une double condition : d'une part, la gratuité résulte des statuts, si les statuts comportent des dispositions à ce sujet, ou d'une délibération de l'organe compétent pour fixer les rémunérations des mandataires, si les statuts ne comportent pas

de dispositions à ce sujet ; d'autre part, aucune rémunération ne doit avoir été effectivement allouée.

C. avait exercé des mandats dans plusieurs sociétés. Le tribunal estime que C. ne renverse pas la présomption légale pour le mandat dans une société. L'acte constitutif du 2 décembre 1991 prévoit que le mandat des administrateurs est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les PV des assemblées générales, qui ont dû se tenir au mois de mai, ne sont pas produits. Selon un PV d'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 1998, elle a démissionné de ses mandats. D'un extrait de procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est

tenu le 30 juin 2002, il ressort qu'une démission de son mandat est actée à compter du 30 juin 2002.

Aucune information certaine n'est fournie quant à la gratuité des mandats exercés entre le 2 décembre 1991 – à tout le moins l'assemblée générale de mai 1992 – et le 9 décembre 1998 (date de la première démission). Il en résulte qu'aucune information certaine n'est fournie quant à la gratuité des mandats.

A défaut de disposer de l'ensemble des actes modificatifs, le tribunal n'est pas en mesure de contrôler l'implication de C. dans la société après le 9 décembre 1998 et jusqu'au 30 juin 2002 (date de la seconde démission).

Il appartient à la demanderesse de faire toute la clarté nécessaire et de démontrer au moyen de pièces probantes la gratuité en droit des mandats puisqu'il lui revient de renverser une présomption légale jouant en faveur de son assujettissement. Tel n'est pas le cas pour la période de mai 1992 au 30 juin 2002. L'assujettissement est justifié.

La demande d'établir un décompte des cotisations dans la mesure où cette mission incombe à la caisse d'assurances sociales et la demande d'indemnisation, ne sont pas justifiées. C. a introduit une demande d'éclaircissement sur son statut social en omettant de renseigner les mandats exercés au sein de plusieurs sociétés.

COTISATION DES SOCIÉTÉS

Compétence tribunal – impôt

Jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 29 septembre 2014

RG 09/12.058/A – 09/12.059/A

Non publié

Après l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle qui estime que la cotisation annuelle à charge des sociétés doit être qualifiée d'«impôt», le tribunal du travail renvoie la cause au tribunal d'arrondissement afin de déterminer le tribunal compétent «ratione materiae».

Le tribunal d'arrondissement renvoie à nouveau la cause au tribunal du travail. Conformément à l'article 660 du Code judiciaire, la décision du tribunal d'arrondissement lie le juge auquel la demande est renvoyée, tous droits d'appréciation restant saufs sur le fond du litige. Cet article 660 interdit au juge devant lequel la cause est renvoyée de susciter ou de tolérer, pour quelque motif que ce soit, une nouvelle contestation de la compétence «ratione materiae ou ratione loci».

Les motifs d'un jugement rendu par le tribunal d'arrondissement ne revêtent pas, quant au fond de la cause, l'autorité de la chose jugée à l'égard du juge auquel la demande est renvoyée.

En ce qui concerne le fond de la cause, le point de vue des trois opposantes à contrainte n'apparaît pas adéquatement contredit par le défendeur sur opposition à contrainte, dans la mesure où, obligé de statuer, le tribunal ne peut qu'entériner la constatation faite par la Cour Constitutionnelle selon laquelle la cotisation n'est pas une cotisation de sécurité sociale mais un impôt. Partant, le mode de perception de celui-ci ne se révèle effectivement pas répondre aux diverses prescriptions fiscales précises et rigoureuses en vigueur en cette matière.

RECOUVREMENT

Validité de la contrainte

ASSUJETTISSEMENT

Associé actif – absence de carte professionnelle

Jugement du tribunal du travail de Mons et Charleroi, division de Tournai, du 28 octobre 2014

RG 11/1625/A

Non publié

Les cotisations peuvent être recouvrées par voie de contrainte pour autant que l'assujetti n'ait pas contesté les sommes qui lui sont réclamées. La contestation soulevée un an avant la sommation ne saurait faire obstacle au recouvrement par voie de contrainte. En effet, la contestation doit être soulevée par l'assujetti au moment où il est mis en demeure de s'exécuter sous peine de recouvrement par contrainte.

L'associé d'une société répond à la définition de travailleur indépendant lorsqu'il exerce au sein de la société une activité visant à faire fructifier son capital.

Le tribunal conclut à l'évidence que A. a été associé actif de la sprl A & Z sur base d'une part, du fait que A. est fondateur et associé majoritaire de la sprl A & Z qui porte d'ailleurs ses initiales, et d'autre part des déclarations faites et des constats des services de police et de l'inspection sociale. Des divers procès-verbaux ou constats, il ressort que A. est omniprésent dans les commerces exploités par la sprl A & Z. Il est directement et personnellement impliqué dans la gestion de la société. Il y exerce le rôle principal et est à ce titre le «maître d'affaire».

Au surplus, A. était désigné en qualité de co-gérant. Les mandats des gérants sont rémunérés. La question de son assujettissement en sa qualité de gérant à partir du 20 août 2008 ne présente pas de réel intérêt puisque A. doit déjà être assujetti dès le 1er janvier 2006 comme associé actif. Une assemblée générale du 18 janvier 2011 a décidé de sa démission comme co-gérant en date du 20 août 2008. Le tribunal relève qu'aucun effet rétroactif ne peut être donné à cette démission.

Vu l'absence de carte professionnelle, A. ne pouvait pas exercer une activité (indépendante) professionnelle. Dès l'instant où il outrepassa cette interdiction, les règles d'assujettissement ou d'imposition peuvent lui être appliquées. Il convient de tenir compte de la situation effective de l'intéressé. Le fait que l'indépendant soit en situation irrégulière au niveau des autorisations de séjour et d'exercice d'une activité professionnelle, n'empêche ni matériellement ni juridiquement cette activité d'exister. Une activité exercée illégalement est susceptible d'entraîner l'assujettissement de l'intéressé.

RECOUVREMENT

Contrainte – irrecevable

ASSUJETTISSEMENT

Associé actif

Jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 10 novembre 2014

RG 13/15.148/A

Non publié

La contestation porte sur les cotisations sociales de travailleur indépendant de la première opposante à contrainte, personne physique, relatives aux années 2007 à 2012 ainsi qu'au premier trimestre 2013.

D., première opposante à contrainte, fait valoir qu'elle n'a, depuis au moins 2006, plus aucune activité quelconque dans la société G. Elle reconnaît avoir perçu des revenus de la société jusque fin 2006.

Il est constaté que D. réside en France depuis 1990.

L'INASTI avait conclu à l'assujettissement de D. au statut social des travailleurs indépendants à dater du 1er juillet 1993 vu la perception de «revenus de dirigeant d'entreprise» et la considère «comme titulaire de droits dérivés» (de par l'activité professionnelle de son époux) devant être assimilée aux personnes exerçant leur activité à titre complémentaire à partir du 1er juillet 1993 jusqu'au 25 décembre 2006 (date de la cessation d'activité de son mari) puis, à partir de cette date, son assujettissement sera retenu à titre principal.

La société contesta formellement l'assujettissement de D. au statut social pour le motif que depuis 2007, elle ne retire plus de rémunération de la société et que depuis 2001, elle est couverte par une caisse d'assurance sociale en France, le RSI. Le 28 juin 2010, le RSI atteste que D. y a été immatriculée du 2 juillet 2001 au 25 décembre 2006.

Le tribunal relève que D. n'était manifestement pas travailleuse indépendante en Belgique durant l'ensemble de la période litigieuse et qu'elle n'a pas la qualité pour formuler une opposition à une contrainte qui ne lui a pas été formellement signifiée. L'opposition à contrainte est irrecevable «ratione personae» à l'égard de D.

L'opposition à contrainte est recevable et fondée à l'égard de la seconde opposante à contrainte, comme responsable solidaire.

ASSUJETTISSEMENT

Relation de travail – membre d’un jury d’une union professionnelle – activité professionnelle indépendante – dédommagement

Jugement du tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles du 26 novembre 2014

R.G. n° 11.118/09

Non publié

En 1992, V., qui était au chômage, répondit à une offre d’emploi d’une union professionnelle. Il devait siéger dans le jury des examens oraux et corriger des examens écrits. En 2001, il devint membre de la « commission de stage » de l’union professionnelle et il aurait également été « commissaire ».

Ses prestations étaient rétribuées par le paiement de jetons de présence pour lesquels l’union professionnelle délivrait chaque année une fiche fiscale 281.30. A partir de 1998, les jetons de présence ont été imposés par le fisc comme des profits d’une activité indépendante. Auparavant, ces jetons de présence étaient déclarés par V. comme des rémunérations ordinaires et étaient imposés en conséquence.

En 2001, l’INASTI demanda à l’ONSS d’examiner si les prestations étaient assujetties au régime ONSS. Entre-temps, l’INASTI informa V. de ses obligations vis-à-vis du statut social des travailleurs indépendants et l’affilia d’office comme indépendant à la Caisse nationale auxiliaire à partir de 1995. V. ne paya pas spontanément et la Caisse nationale attendit le résultat de l’enquête de l’ONSS avant de procéder au recouvrement.

Non-assujettissement à l’ONSS

Le 23 avril 2009, l’ONSS, constatant l’absence de tout lien de subordination, prit la décision de ne pas assujettir V. au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés. Cette décision fut portée à la connaissance de l’INASTI. Le 2 juillet 2009, V. introduisit un recours contre la décision

de l’ONSS. L’INASTI est intervenu volontairement dans la procédure pour réclamer le paiement des cotisations au statut social des travailleurs indépendants.

V. fait valoir que de 1992 à avril 2009, il était lié à l’union professionnelle par un contrat de travail oral, mais il ne parvient pas à le prouver. Les éléments qu’il met en avant sont propres au fonctionnement en tant que membre d’un jury d’examen. Ainsi, par exemple, une évaluation de la qualité de la prestation fournie ne permet pas de conclure à l’existence d’un lien de subordination. La lettre que présente V. et dans laquelle l’union professionnelle le « remercie sincèrement » d’avoir accepté de siéger comme membre d’un jury d’examen oral, indique qu’il ne peut être question d’un contrat de travail. En effet, il est exclu qu’un employeur demande à l’employé son accord pour que celui-ci exécute les prestations qui font l’objet du contrat de travail.

Dédommagement

V. demande de condamner l’ONSS au paiement d’un dédommagement étant donné que l’ONSS l’a laissé de nombreuses années dans l’incertitude quant à son statut social et n’a pris une décision qu’après 8 ans. Le dommage subi consiste, selon V., dans les majorations pour paiement tardif des cotisations de travailleur indépendant et dans la perte d’un poste de déduction fiscale.

Le tribunal estime que V. a déjà été enregistré comme indépendant par l’INASTI en 2001 et que, s’il y avait incertitude quant au statut social,

c'était tout d'abord dû au fait qu'il contestait lui-même ce statut d'indépendant. Rien n'empêchait V. de payer, sous réserve, les cotisations dues pour éviter les majorations et d'affecter les cotisations payées comme poste de déduction fiscale. Comme V. n'a pas reçu de documents sociaux et n'a jamais payé de cotisations de sécurité sociale en tant que salarié, et connaissant son parcours professionnel, il y a lieu d'admettre que V. était conscient du fait qu'il n'était pas enregistré à l'ONSS.

Le dommage n'est pas prouvé. V. ne fournit pas davantage, dans le chef de l'ONSS, la preuve d'une faute qui aurait un lien de causalité avec le dommage.

Activité professionnelle de travailleur indépendant

C'est à juste titre que V. a été considéré par l'INASTI comme un travailleur indépendant en application de l'article 3, § 1er, alinéa 1er de l'arrêté royal n° 38 et qu'il a été affilié d'office et avec effet rétroactif à la Caisse nationale auxiliaire.

Une activité professionnelle se caractérise par une certaine régularité, une certaine continuité et un but de lucre. Les prestations fournies par V. n'avaient pas un caractère occasionnel et furent exercées avec une certaine régularité pendant plusieurs années. De plus, les revenus étaient déclarés et imposés comme des revenus professionnels. En soutenant qu'il travaillait pour l'union professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail, V. reconnaît d'ailleurs qu'il s'agissait d'une activité professionnelle.

Celle-ci n'a été exercée ni dans un lien de subordination ni dans les liens d'un statut. V. ne présente aucun arrêté de nomination comme agent statutaire. Il n'est pas prouvé que l'union professionnelle serait un employeur public employant

des fonctionnaires. Le fait de constater que les membres de la commission de stage de l'union professionnelle exercent un mandat légal (ou réglementaire) ne permet pas de conclure qu'il s'agirait d'un «mandat statutaire pour le service public».

L'action en recouvrement des cotisations est prescrite pour la période de 1995 à 2000 inclus. La première lettre recommandée envoyée par l'INASTI date du 3 décembre 2001. Une deuxième lettre recommandée n'a été envoyée que le 14 décembre 2006, après expiration de la prescription quinquennale.

PENSION

Assimilation – périodes d'étude – délai de 180 jours

Jugement du tribunal du travail de Liège du 1^{er} décembre 2014

RG 423117

Non publié

L'INASTI a refusé le bénéfice de l'assimilation de la période d'études au motif que l'activité a commencé plus de 180 jours après la fin des études (article 34 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967).

L. fait valoir qu'il ne pouvait pas commencer son activité de médecin du fait que la décision de l'équivalence de son diplôme en Belgique lui avait été communiquée à un moment où les 180 jours étaient déjà écoulés. Jusqu'à cette décision d'équivalence, il était dans l'impossibilité de débiter sa carrière de médecin en Belgique.

Le tribunal estime que, quel qu'inéquitable que ce soit, L. ne peut être relevé de la forclusion qui s'est imposée suite à l'écoulement du délai de 180 jours.

Editeur responsable

Anne Vanderstappen, Administrateur général

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

Quai de Willebroeck 35

1000 Bruxelles

T +32 2 546 42 11

F +32 2 511 21 53

info@rsvz-inasti.fgov.be

www.inasti.be

D/2015/1683/5

Rédaction finale: juin 2015

Edition 2015 (1^{re} mise à jour)

Vous trouverez la dernière édition de cette brochure sur: www.inasti.be